



**Convention sur l'élimination
de toutes les formes
de discrimination à l'égard
des femmes**

Distr. générale
7 novembre 2002
Français
Original: anglais

**Comité pour l'élimination de la discrimination
à l'égard des femmes**

**Examen des rapports présentés par les États parties
conformément à l'article 18 de la Convention
sur l'élimination de toutes les formes de discrimination
à l'égard des femmes**

**Rapport initial et deuxième et troisième rapports périodiques
combinés des États parties**

Angola*

* Le présent rapport n'a pas été revu par les services d'édition.



Table des matières

	<i>Page</i>
Chapitre I	5
1. Aperçu général	5
2. Activités préalables à la Conférence de Beijing	6
3. Manifestations organisées en préparation de la Conférence	7
Activités après Beijing	7
I. Au niveau local	7
a) Gouvernement	7
b) Organisations non gouvernementales	8
II. Au niveau régional	8
III. Au niveau international	9
Chapitre II	9
2. Mesures visant à éliminer la discrimination raciale	9
a) Relations familiales	10
b) Relations entre parents et enfants	13
c) Tutelle	14
d) Adoption	14
e) Situations de facto qui ne donnent lieu à aucune protection juridique	16
Chapitre III	17
3. Protection générale des droits fondamentaux et de la liberté individuelle sur la base de l'égalité des hommes et des femmes	17
3.1 Violence à l'égard des femmes	18
3.1.1 Violence dans la famille	19
3.1.2 Violence sexuelle	19
3.1.3 Harcèlement sexuel	19
3.1.4 Violence sur le lieu de travail	20
3.1.5 Violence pendant la guerre	20
3.2 Les activités des Centres de conseil juridique	20
3.3 Les femmes en tant que mères et travailleuses	22
Chapitre IV	23
4. Place des femmes dans la vie politique et publique	23
4.1 Égalité en ce qui concerne le droit de vote	23

4.2	Le droit de faire partie d'une association	24
4.3	Présence des femmes au Congrès	24
4.4	La place des femmes dans les services gouvernementaux	24
4.5	Place des femmes dans les structure traditionnelles de l'autorité	25
4.6	Place des femmes dans le secteur privé	25
Chapitre V		26
5.	Représentation nationale	26
5.1	Représentation au sein du système des Nations Unies et dans les missions étrangères	26
5.2	Représentation dans les missions diplomatiques	27
5.3	Représentation au sein des délégations internationales	27
Chapitre VI		27
6.	Éducation	27
6.1	Aperçu général et dispositions constitutionnelles	27
6.2	Enseignement élémentaire	30
6.2.1	Disparités en fonction du sexe et de la région	31
6.3	Programmes d'alphabétisation	32
6.4	Taux d'abandon de la scolarité et de grossesses précoces parmi les jeunes filles	34
6.5	Place des femmes au sein de l'éducation nationale	35
6.6	Répartition par sexe au sein des organisations étudiantes	35
Chapitre VII		35
7.	Emploi	35
7.1	Population féminine économiquement active	36
7.2	Répartition des emplois en zones urbaines par âge, et organisations dans les zones rurales	37
7.3	Emplois/métiers par groupe socioéconomique	37
7.4	Emplois/métiers et niveau d'éducation	38
7.5	Caractéristiques du chômage	38
7.5.1	Tableau : Taux de chômage en fonction du sexe et de l'âge	39
7.6	Rémunérations : salaire minimum et maximum	39
7.7	Mesures constitutionnelles et législatives	39
Chapitre VIII		40
8.	Santé	40

8.1	Politique et système de santé : santé maternelle et infantile	40
8.2	Fécondité et taux de mortalité infantile	41
8.3	Grossesses d'adolescentes et planification familiale	42
8.4	Avortement	42
8.5	Mesures visant à améliorer les services de santé	43
Chapitre IX		43
9.	Vie économique et sociale	43
9.1	Accès des femmes au crédit	44
9.2	Femmes handicapées	45
9.3	Sports	45
9.4	Vie culturelle	46
Chapitre X		46
10.	Femmes rurales	46
10.1	Condition de la femme rurale	47
10.2	Programmes destinés aux femmes rurales	47
10.3	Accès aux services	48
10.4	Femmes rurales et technologie	48
10.5	Situation économique et accès aux moyens de production	49
10.6	Politiques gouvernementales en matière d'agriculture et développement rural	49
Bibliographie		50
Équipe technique		51

Chapitre I

1. Aperçu général

La République d'Angola est située sur la côte sud-ouest de l'Afrique. Elle a une superficie de 1 246 700 kilomètres carrés et sa population est estimée à 11 millions d'individus. Environ 45 % de ses habitants sont âgés de moins de 15 ans, la moitié ont moins de 20 ans et seulement 5 % ont 60 ans ou plus.

Les femmes représentent environ 51 % de la population; on dénombre 97 hommes pour 100 femmes.

Depuis que l'Angola a accédé à l'indépendance, la situation socioéconomique a connu plusieurs revers. Après 1992, date à laquelle la guerre civile s'est intensifiée, l'état de l'économie a nettement empiré. On a également observé une forte migration vers les centres urbains. Certains des problèmes rencontrés ont été les suivants :

- Un taux élevé de nutrition médiocre, voire de malnutrition avancée, en raison de la migration désorganisée et contrainte de la population, de la mauvaise qualité du régime alimentaire et des conditions environnementales et socioéconomiques difficiles auxquelles la population doit faire face;
- Un accès très limité à l'éducation de base : seul un enfant sur cinq en âge d'être scolarisé va à l'école;
- Le fait que les enfants passent du temps où vivent dans la rue, dans les principaux centres urbains, et que nombre d'entre eux sont exposés à des risques tels que la délinquance, la toxicomanie, etc.;
- La multiplication des familles monoparentales et des cas de dislocation des familles, principalement en raison de la guerre qui déchire le pays depuis 30 ans.

Dans le classement établi par l'ONU sur la base de l'indicateur du développement humain, l'Angola arrive 165e sur 174 pays. Ses habitants vivent dans une pauvreté absolue, bien que le revenu du pays soit considéré comme simplement « inférieur à la moyenne ».

Bien que les données existantes ne soient pas fiables, toutes les indications dont nous disposons vont dans le même sens : ces dernières années, la santé de la population s'est détériorée à un point tel que les taux de mortalité maternelle (entre 1 200 et 1 500 pour 100 000 naissances vivantes), de mortalité parmi les enfants âgés de moins d'un an (150 pour 1 000 naissances vivantes) et de mortalité parmi les enfants âgés de moins de cinq ans (220 pour 1 000) étaient les plus élevés en Afrique.

Le taux de scolarisation au niveau élémentaire, qui était de 46 % en 1990-91, a encore probablement beaucoup diminué.

On estime en outre que, notamment en raison de la guerre, l'Angola compte aujourd'hui 1,3 million de personnes déplacées, dont 80 % sont des femmes et des enfants. De surcroît, plus de 100 000 personnes ont été rendues handicapées par la guerre et auront besoin de programmes d'assistance spécifique pour se réinsérer dans la société.

Certaines études révèlent aussi une augmentation du nombre des ménages dirigés par des femmes (25 % du total à Luanda en 1991 et 40 % dans les zones rurales en 1992).

Ce sont avant tout les conséquences de la guerre, directes et indirectes, qui expliquent ces conditions socioéconomiques défavorables. On songe aux dommages causés à l'environnement, au faible niveau d'instruction de la population, à la destruction des infrastructures de la société – notamment la disparition, un peu partout, des systèmes d'approvisionnement en eau et des égouts – ainsi qu'à la détérioration des écoles, au déclin de la qualité des soins médicaux et à l'incidence négative des politiques économiques.

Toujours à cause de la guerre, les interventions se sont limitées à l'aide d'urgence et une grande incertitude, doublée d'un manque de confiance, pèse encore sur les perspectives de paix, tous facteurs qui contribuent à la quasi-paralysie du secteur public.

En dépit de ces conditions, de nouvelles initiatives voient le jour, et on peut même dire qu'elles se multiplient. C'est le résultat des efforts menés par les professionnels de divers secteurs, par le public en général, et par le Gouvernement lui-même. On peut désormais envisager que certaines de ces initiatives constituent une première étape vers un développement humain durable, à condition que le potentiel qui se dessine aille se renforçant.

Degré d'application de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes

La République d'Angola a ratifié et approuvé plusieurs instruments juridiques internationaux visant à faciliter l'application de la Convention, parmi lesquels :

1. Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes : elle a été ratifiée par la première législature lors de la septième session ordinaire de l'ancienne Assemblée du peuple, tenue du 25 au 27 juillet 1984, au moyen de la résolution No 15/84, publiée dans le numéro 222 de la première série du *Journal officiel*.
2. Convention sur les droits politiques de la femme, du 20 décembre 1952 : la lettre d'adhésion a été ratifiée par la première législature lors de la deuxième session ordinaire de l'ancienne Assemblée du peuple, tenue le 27 juillet 1985, au moyen de la résolution No 4/85, publiée dans le numéro 60 de la première série du *Journal officiel*.
3. Convention n° 100 et Recommandation n° 90 de l'OIT concernant l'égalité de rémunération entre la main-d'oeuvre masculine et la main-d'oeuvre féminine pour un travail de valeur égale du 29 juin 1951.
4. Charte africaine des droits de l'homme et des peuples du 28 juin 1981.
5. Convention relative au statut des réfugiés du 28 juillet 1951.

2. Activités préalables à la Conférence de Beijing

En préparation de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, tenue à Beijing en septembre 1995, un comité préparatoire a été constitué à l'initiative du

Premier ministre. Ce comité était composé de représentants de plusieurs ministères, d'organisations non gouvernementales, des femmes membres des partis politiques, d'églises, etc.

Des conférences nationales ont été organisées dans le but d'étudier et de débattre le rapport que l'Angola présenterait à cette Conférence. En outre, des conférences, des réunions et des tables rondes ont été organisées afin d'examiner les thèmes de discussions qui seraient abordés à la Conférence.

La délégation du Gouvernement angolais comportait 25 membres, dont 20 femmes.

3. Manifestations organisées en préparation de la Conférence de Beijing

Activités après Beijing

I. Au niveau local/national

a) Gouvernement

1. Élaboration de la Stratégie nationale de promotion de la femme, jusqu'en 2000.
2. Publication de la Plate-forme d'action pour l'Afrique et de la plate-forme d'action mondiale.
3. Séminaire sur les femmes et le développement communautaire, financé par le Fonds de développement des Nations Unies pour la femme (UNIFEM).
4. Mise en oeuvre de trois projets financés par l'ambassade de Suède en Angola :
 - Études sur la violence à l'égard des femmes angolaises;
 - Statistiques relatives à la parité hommes-femmes;
 - Appui apporté un projet visant à créer des centres de conseil juridique.
5. Séminaires sur les questions relatives à la parité dans les provinces; ce projet a été lancé en 1995 et couvre les provinces suivantes :
 - 1995 Cabinda
 - Kuanza Sul
 - Benguela
 - Huíla
 - 1996 Bengo
 - Lunda Sul
 - Huambo
 - Bié
 - Kunene
 - 1997 Malange
 - Kuanza Norte
 - Huíge
 - Zaíre

Moxico
Kuando Kubango.

6. Élaboration d'un Programme d'action sur la base de la stratégie nationale pour 1997-98.
7. Élaboration de projets :
 - Projet de création de Centres de développement communautaire dans les provinces;
 - Projet de formation de femmes en tant qu'intermédiaires du développement, y compris le développement rural;
 - Programmes de soutien aux associations de femmes rurales et autres initiatives génératrices de revenus;
 - Programme national de microcrédit.
8. Visites d'assistance et de suivi dans les provinces.
9. Désignation d'un expert pour le stage de deux mois consacré à l'élaboration et à l'évaluation de projets, offert par Prege et la Banque mondiale.
10. Formation d'un réseau de femmes afin qu'elles puissent occuper des postes de responsabilité.
11. Séminaire national sur la violence à l'égard des femmes en Angola.
12. Séminaire sur la constitution de réseaux en faveur des femmes et des familles.
13. Mise en oeuvre du projet sur la promotion des femmes, financé par le Fonds des Nations Unies pour la population (FNUAP) avec l'appui d'UNIFEM.
14. Séminaire de présentation du projet sur le microcrédit, prévu en février 1998 à Luanda.

b) Organisations non gouvernementales

1. Séminaire national pour la promotion de l'esprit d'entreprise parmi les femmes.
2. Appui à la création d'un comité visant à mettre sur pied la future Fédération angolaise des femmes d'affaires.
3. Appui à la création d'une association baptisée « Racines de la paix ».
4. Appui à la quatrième Réunion des femmes juristes dans les pays lusophones.
5. Réunion de travail avec des organisations et d'associations de femmes journalistes, ainsi qu'avec l'Association angolaise pour le bien-être familial, l'Association angolaise de femmes juristes, etc.

II. Au niveau régional

1. Participation à la 17e réunion du Comité régional africain de coordination pour l'intégration des femmes au développement (avril 1996).
2. Conférence internationale sur les politiques et les plans d'action en matière familiale (Canada, décembre 1996).

3. Participation à la 41e session de la Commission de la condition de la femme (New York, mars 1997).
4. Séminaire sur « Les femmes et l'entreprise : la responsabilité économique des femmes » (Thaïlande, octobre 1997).
5. Conférence internationale sur l'éducation des adultes (Allemagne, juin 1997).
6. Participation aux travaux de la Troisième Commission de l'Assemblée générale des Nations Unies (New York, octobre et novembre 1997).
7. Participation au stage intitulé « Les femmes, la parité et le développement » (Pays-Bas, novembre 1997).
8. Participation à l'Assemblée générale de l'Organisation panafricaine des femmes (Zimbabwe, juillet 1997).

III. Au niveau international

1. Participation à l'Assemblée générale des Nations Unies au sein du groupe d'experts (New York, octobre 1996).
2. Conférence internationale sur les politiques familiales et les programmes d'action (Canada, décembre 1996).
3. Participation à la 41e session de la Commission de la condition de la femme (New York, mars 1997).
4. Séminaire sur « Les femmes et l'entreprise : la responsabilité économique des femmes » (Thaïlande, octobre 1997).
5. Conférence internationale sur l'éducation des adultes (Allemagne, juin 1997).
6. Participation aux travaux de la Troisième Commission de l'Assemblée générale des Nations Unies (New York, octobre et novembre 1997).
7. Participation au stage intitulé « Les femmes, la parité et le développement » (Pays-Bas, novembre 1997).
8. Participation à l'Assemblée générale de l'Organisation panafricaine des femmes (Zimbabwe, juillet 1997).

Chapitre II

2. Mesures visant à éliminer la discrimination sexuelle

En son article 18, la Constitution angolaise reconnaît le principe de l'égalité des citoyens et de la non-discrimination, et celui de l'égalité des sexes en découle naturellement.

L'alinéa 1 de cet article de la Constitution stipule que « tous les citoyens sont égaux devant la loi, jouissent des mêmes droits et ont les mêmes devoirs, sans distinction de couleur, de race, d'origine ethnique, de sexe, de lieu de naissance, de religion, d'idéologie, de niveau d'éducation ou de condition économique ou sociale ». L'alinéa 2 ajoute que « la loi punit sévèrement tous les actes visant à nuire

à l'harmonie sociale ou à créer des distinctions ou des privilèges sur la base de ces facteurs ».

Le principe de l'égalité des sexes et de la non-discrimination est prôné ailleurs dans la Constitution, par exemple à l'alinéa 1 de l'article 28, qui traite de la participation active à la vie publique. Il y est indiqué que « tous les citoyens âgés de plus de 18 ans, à l'exception de ceux qui sont privés de leurs droits politiques et civils, ont le droit et le devoir de participer activement à la vie publique en votant et en se faisant élire au sein des organes de l'État, et de s'acquitter de leurs mandats en se dévouant pleinement à la nation angolaise ».

En ce qui concerne le droit à la sécurité de l'emploi, à l'éducation et à une carrière professionnelle, l'alinéa 2 de l'article 28 dispose qu'« aucun citoyen ne saurait, du fait qu'il exerce des responsabilités politiques ou ses droits politiques, subir quelque préjudice que ce soit en termes d'emploi, l'éducation, d'affectation, de carrière professionnelle ou d'avantages sociaux auxquels il a droit ».

L'article 29 reconnaît que « l'homme et la femme sont égaux au sein de la famille, jouissent des mêmes droits et doivent s'acquitter des mêmes responsabilités ».

L'article 43 reconnaît le droit de recourir aux tribunaux : « Tous les citoyens ont le droit de déposer un recours ou de faire appel devant les tribunaux relativement à tout acte constituant une violation de leurs droits tels que définis par le droit constitutionnel et d'autres instrument juridiques. »

En vertu de l'article 46, tous les citoyens ont le droit et le devoir de travailler, et sont habilités à choisir et à pratiquer librement leur profession, mais doivent satisfaire aux exigences établies par la loi (al. 3 de l'article 46).

Pour ce qui est de la protection des mères, des personnes âgées et des handicapés, mais aussi des soins médicaux, de la santé et de l'accès à l'éducation, l'article 47 stipule que « L'État doit prendre les mesures nécessaires pour assurer aux citoyens une assistance durant l'enfance, la maternité, en cas de handicap, durant leur vieillesse et dans toute situation qui les rend incapables de travailler » et « promouvoir l'accès de tous les citoyens à l'éducation, à la culture et aux loisirs... ».

De nombreux exemples attestent que la législation angolaise, dans ses divers domaines d'application, fait en sorte que ces normes se traduisent par des mesures concrètes. La loi sur la nationalité (loi No 13 du 12 mai 1991) dispose que la nationalité d'origine est accordée aux enfants de mère ou de père angolais, qui sont nés en Angola, ainsi qu'aux enfants de mère ou de père angolais nés à l'étranger (art. 9) et que la nationalité par acquisition résulte de l'adoption, du mariage, de la naturalisation ou d'une déclaration de volonté (art. 10, 11 et 12). La même loi, en son article 15, dispose que le mariage avec une personne de nationalité étrangère constitue un motif de déchéance de la citoyenneté.

a) *Relations familiales*

• Relations entre époux

En Angola, les relations familiales sont gouvernées par le Code de la famille, promulgué par la loi No 1 du 20 février 1988.

Les déclarations suivantes, portant sur le principe d'égalité des sexes, apparaissent dans le Code. L'article 3 dispose que l'homme et la femme sont égaux au sein de la famille, jouissent des mêmes droits et doivent s'acquitter des mêmes responsabilités. Sur cette base, l'État et la famille doivent garantir l'égalité et la réciprocité en promouvant le droit à l'éducation, au travail, à la détente et à la sécurité sociale.

En conséquence du principe défini à l'article 3, l'article 44 prévoit que les deux époux sont liés par les devoirs de fidélité, de cohabitation et d'assistance mutuelle et qu'ils doivent assumer ensemble les responsabilités de la vie familiale et partager les tâches domestiques (art. 45). En outre, ils ont le droit d'exercer le métier ou l'activité de leur choix (art. 47).

Les décisions relatives à des aspects essentiels de la vie familiale doivent également être prises par les deux époux, et l'un ou l'autre peuvent représenter la famille devant des tiers (art. 47 et 48). Toutefois, un aspect intéressant de la reconnaissance du principe d'égalité des sexes dans le cadre des relations familiales est le suivant : l'un ou l'autre des époux peut choisir, au moment de la cérémonie du mariage, d'adopter le nom de famille de l'autre ou un nom qui leur soit commun, fabriqué à partir de leurs noms de famille respectifs.

Du fait que la constitution d'une famille crée non seulement des relations personnelles mais implique aussi la gestion de biens communs, le Code de la famille a pris soin d'instaurer l'égalité des époux en ce qui concerne l'administration et la liquidation de ces biens. Aux articles 54 et suivants, il est dit que chaque époux peut administrer ses biens, ceux de l'autre époux, et que l'un ou l'autre époux peut assurer la gestion quotidienne des biens communs. Cependant, l'époux qui assume cette responsabilité peut être tenu responsable lorsqu'il prend des décisions, dans le cadre de la gestion des biens communs, au détriment de l'autre époux ou du couple.

S'agissant des acquêts, la loi stipule que les acquêts ne peuvent être liquidés qu'avec l'accord des deux époux, à moins qu'ils n'aient opté au moment du mariage pour le régime de la séparation de biens, par opposition à la communauté limitée aux acquêts.

Mais même si un couple a choisi le régime de la séparation de biens, la loi impose certaines restrictions et exige le consentement de l'autre époux pour certaines transactions, comme la location de la maison dans laquelle réside la famille, de biens appartenant à un seul des époux mais utilisés au domicile familial, ou de biens appartenant à un seul des époux mais utilisés par l'autre dans le cadre de son travail.

La loi considère que les deux époux sont redevables des dettes contractées par l'un d'entre eux ou les deux afin de leur permettre de s'acquitter de leurs responsabilités familiales ou à leur avantage mutuel (art. 61). Il en va de même des dettes contractées par l'un des époux avec le consentement de l'autre, ou par les deux époux. Les dettes contractées par l'un des époux sans le consentement de l'autre, tout comme celles qui résultent de faits dont l'origine n'est imputable qu'à l'un d'entre eux (amendes, indemnités, etc.), ainsi qu'il est stipulé aux alinéas a) et b) de l'article 62, sont de la responsabilité de celui qui a contracté ces obligations.

En cas de décès de l'un des époux, le conjoint survivant, indépendamment de son sexe, se voit garantir le droit de continuer à jouir des avantages résultant du mariage (al. 1 de l'article 75), par exemple celui de continuer d'utiliser le nom

adopté au moment du mariage (alinéa 3 de l'article 36), celui de diviser en deux les biens communs (al. 2 de l'article 75) et celui de louer le domicile familial (al. 3 de l'article 75).

En cas de divorce, les époux renoncent au droit d'utiliser le nom adopté au moment du mariage (al. 2 de l'article 36). Ils perdent les avantages acquis en vertu du mariage [ali. c) de l'article 80]. L'un d'entre eux renonce au droit d'exercer l'autorité parentale sur les enfants mineurs; celle-ci est alors exercée par un seul des époux, choisi d'un commun accord ou déterminé par les tribunaux (art. 148).

Le droit de louer le domicile familial peut être accordé à l'un des époux – là encore, ce droit peut être accordé d'un commun accord ou par les tribunaux (art. 110).

S'agissant des liens affectifs, la violation des devoirs conjugaux en général – en particulier les mauvais traitements physiques ou psychologiques – sont des fautes graves qui peuvent constituer des motifs de divorce (art. 97).

Le divorce ne peut être requis contre une femme enceinte, et il faut, ensuite, qu'un an se soit écoulé depuis l'accouchement, à moins que le requérant n'émette un doute quant à l'identité du père de l'enfant ou que la femme ne consente à la demande de divorce (art. 103).

En Angola, des relations familiales ne peuvent être instaurées que par le mariage et les unions de facto. On parle d'union de facto lorsqu'une femme et un homme choisissent librement de vivre ensemble.

À condition que les exigences légales soient satisfaites, les effets de l'union de facto peuvent être reconnus comme équivalents à ceux du mariage.

Aux termes des articles 112 et suivants, trois types de situation peuvent conduire à établir l'existence d'une union de facto : la rupture de cette union, la décision prise d'un commun accord par les deux partenaires d'établir son existence, ou le décès. Si l'union est reconnue, les époux doivent vivre ensemble pendant plus de trois ans, être en mesure de se marier, et cette union doit être exclusive (c'est-à-dire que l'homme et la femme se doivent fidélité).

Les conséquences de l'acceptation par les époux de ces dispositions de la loi angolaise sont les suivantes : la reconnaissance de l'union au moment de sa rupture ou du décès de l'un des deux partenaires ouvre droit au partage du lieu de résidence et des acquêts (art. 113).

La demande visant à faire reconnaître une union de facto doit être déposée dans les deux ans qui suivent la rupture ou le décès de l'un des partenaires.

L'élément essentiel de la fondation d'une famille est le libre choix du conjoint, qui doit être autorisé à opter librement pour le mariage ou une union de facto. Ce droit est protégé par les articles 20 et 112 du Code de la famille.

Le Code reconnaît les droits et obligations parentaux suivants vis-à-vis des enfants : un mineur est autorisé à fonder une famille dans le cadre du mariage à partir de 16 ans (pour les jeunes hommes) et de 15 ans (pour les jeunes femmes) si l'examen approfondi de leur situation indique que le mariage est le meilleur moyen de protéger les intérêts des mineurs considérés.

b) *Relations entre parents et enfants*

En vertu de l'article 1 du Code de la famille, l'ensemble des membres de la famille assume des responsabilités.

L'article 2 stipule que, d'une manière générale, la famille a pour responsabilité d'assurer l'éducation de tous ses membres. Cela doit se faire dans un esprit d'amour, de respect des valeurs culturelles, et d'opposition aux concepts conservateurs passés de mode. Il importe également de lutter contre l'exploitation et l'oppression, et d'encourager la loyauté envers la patrie.

Il dispose en outre que dans ce contexte, la famille doit contribuer au développement harmonieux et équilibré de ses membres de sorte que chacun puisse trouver à s'épanouir et à réaliser son potentiel, dans l'intérêt de la société dans son ensemble.

En conséquence, la famille est chargée de l'éducation et du développement harmonieux de tout mineur, tant que ce dernier est membre de la famille.

À l'appui de ce principe, l'article 4 dispose que les enfants méritent d'occuper une position particulière au sein de la famille et que celle-ci, en coopération avec l'État et les organisations sociales, doit leur assurer la protection et l'égalité les plus grandes de sorte qu'ils puissent parvenir à un développement physique, psychique et intellectuel équilibré. En outre, on peut espérer que l'effort consenti en matière d'éducation par la famille renforce les liens entre la famille la société.

Le Code dispose aussi qu'il faut enseigner aux mineurs le principe de l'égalité des droits et des devoirs, ainsi que le respect de la personnalité de tout individu. Une protection particulière doit être accordée aux enfants, dans un esprit de coopération et de prévenance.

On aura compris, à la lecture de ce qui précède, que la loi impose aux familles l'obligation d'éduquer leurs enfants mineurs et leur confère la principale responsabilité à cet égard. Et du fait que la loi exige que l'on enseigne le principe de l'égalité des droits aux enfants, elle n'établit aucune distinction entre les enfants nés de parents mariés et ceux qui sont nés hors mariage ou issus de toute relation considérée comme équivalente (unions de facto).

L'autorité exercée par la famille sur ses membres mineurs est l'autorité parentale, qui est exercée par les deux parents quand ils vivent ensemble, ou par un seul d'entre eux (celui qui a la garde et la responsabilité du mineur) en cas de séparation.

Le principe de l'autorité parentale vise à faire en sorte que l'enfant reçoive l'éducation morale et la formation nécessaires pour le préparer à exercer un métier, et donc à devenir un citoyen précieux et utile du point de vue de la société (art. 130).

Dans ce contexte, il est du devoir des parents, des tuteurs (ou de quiconque a la garde d'un enfant) de coopérer avec les écoles et les institutions qui viennent en aide aux enfants et aux jeunes, de leur procurer les soins, la protection et l'assistance dont ils ont besoin et de leur servir l'exemple.

Lorsque l'autorité parentale est exercée séparément, le parent qui ne vit pas avec l'enfant n'est pas déchu du droit de s'associer avec lui et doit continuer à

s'acquitter de ses obligations à son égard, en particulier lui apporter un appui financier au sens le plus large du terme.

L'un des époux peut également assurer la protection des enfants de l'autre conjoint.

Les dispositions relatives à l'exercice de l'autorité parentale peuvent être prises en privé ou devant les tribunaux; dans le premier cas, le tribunal des affaires familiales doit les ratifier.

Lorsque l'autorité parentale est exercée séparément, la capacité des parents de liquider des biens appartenant aux mineurs, de refuser d'accepter des héritages ou d'accepter des obligations qui pourraient lier l'enfant lorsqu'il parviendra à la majorité est limitée. Les restrictions ainsi imposées ne peuvent être levées que par les tribunaux (art. 140, 141).

Cependant, il existe des facteurs susceptibles d'empêcher l'un des parents, ou les deux, d'exercer l'autorité parentale (art. 152 à 155), mais ils n'annulent pas pour autant l'obligation de subvenir aux besoins de l'enfant (art. 157).

Comme il est mentionné plus haut, l'éducation morale et la formation professionnelle d'un enfant afin qu'il puisse devenir un citoyen précieux et utile à la société sont assurés par l'exercice de l'autorité parentale. C'est pourquoi on a pris soin, lors de la rédaction du Code de la famille, de prévoir des moyens de remplacer les parents lorsque, pour une raison ou pour une autre, l'enfant n'habite plus avec eux. La loi a prévu deux régimes juridiques applicables en la matière : la tutelle et l'adoption. Tous deux visent à offrir à l'enfant la protection sociale, morale et affective dont il a besoin.

c) Tutelle

La tutelle, telle que réglementée par les articles 222 à 246 du Code de la famille, a pour objet non seulement de servir les fins énoncées précédemment, mais aussi de protéger les intérêts personnels et les biens du mineur.

Sont automatiquement placés sous tutelle les mineurs dont les parents sont inconnus, absents, incapables d'exercer leur autorité parentale ou ne l'ont pas exercée pendant plus d'un an, ainsi que les enfants adoptés dont l'adoption a été révoquée. Il appartient au tribunal de nommer un tuteur. Cependant, le Code de la famille prévoit que les parents peuvent nommer un tuteur dans l'éventualité de leur décès, mais cette désignation n'est valable que si elle est ratifiée par un tribunal.

Il est impossible d'établir une tutelle sans qu'une audience ait eu lieu au Conseil des affaires familiales et les mineurs qui ont atteint l'âge de 10 ans doivent également être consultés (art. 232).

La désignation du tuteur n'est pas reconnue si la personne proposée ne répond pas aux exigences suivantes :

- Avoir atteint l'âge de la majorité;
- Être en possession de ses droits civiques et politiques;
- Administrer la preuve, par son comportement moral, professionnel et social qu'elle est capable d'éduquer sa pupille et de défendre ses intérêts;

- Disposer de ressources financières suffisantes pour venir en aide à sa pupille si nécessaire;
- Ne pas défendre d'intérêts directs ou indirects qui entrent en conflit avec ceux de la pupille.

S'agissant de l'administration des biens de sa pupille, un tuteur a besoin de l'autorisation du tribunal pour liquider les biens immobiliers ou les biens personnels durables, refuser d'accepter un héritage, souscrire à des obligations de quelque type que ce soit, ou engager une action en justice (art. 238, à rapprocher de l'article 141) et toute mesure prise sans l'aval du tribunal peut être annulée (art. 239).

L'exercice de la tutelle est surveillé par le conseiller familial, nommé par le tribunal (art. 241). Ce conseiller a un rôle de supervision et il examine les comptes remis par le tuteur.

Il peut être mis un terme à la tutelle lorsque la pupille atteint sa majorité. Il peut également y être mis un terme au moyen de la révocation ou de la démission du tuteur, ou si les circonstances qui ont conduit à sa mise en place ont changé. S'il est mis fin à la tutelle par révocation ou démission, le tribunal nomme un nouveau tuteur. Un tuteur peut-être révoqué sur ordre du tribunal.

d) *Adoption*

L'adoption n'est pas seulement un moyen d'annuler l'exercice de l'autorité paternelle, elle implique en outre l'établissement de nouveaux liens familiaux, dans la mesure où l'enfant adopté est lié aux enfants naturels de la personne qui l'adopte, dans tous les sens du terme. Du fait que le Code de la famille prévoit le droit à un nom, l'enfant adopté assume celui de son/ses parent(s) adoptif(s). Dans ce cas, les liens qui l'unissent à la famille de sa mère ou de son père naturels, qui ont été remplacés par ceux qui ont été tissés du fait de l'adoption, n'ont plus d'existence aux yeux de la loi. Seule subsiste l'interdiction d'un mariage consanguin.

Les couples qui sont mariés ou vivent sous le régime d'une union de facto présentant les conditions requises pour être reconnue peuvent adopter un enfant. De plus, dans le cadre d'une telle union, tant l'homme que la femme peut adopter un enfant de sa/son partenaire, et les personnes non mariées peuvent elles aussi adopter un enfant.

Cela signifie que les enfants d'une personne veuve peuvent être adoptés par le second mari ou la seconde femme, ce qui a pour effet de mettre un terme à l'existence juridique des liens entre l'enfant mineur et les membres de la famille dont il est orphelin, ou semi-orphelin. À l'évidence, cette situation engendre certaines difficultés.

Les exigences suivantes doivent être remplies par toute personne qui souhaite adopter un enfant :

1. Avoir atteint son vingt-cinquième anniversaire et être en pleine possession de ses droits civiques.
2. Jouir d'une bonne réputation morale et avoir un comportement social exemplaire, particulièrement en termes de relations familiales.
3. Avoir les moyens financiers nécessaires pour subvenir aux besoins et à l'éducation de l'enfant adopté.

4. Avoir au moins 16 ans de plus que la personne qu'elle se propose d'adopter.
5. Jouir d'une bonne santé physique et mentale.
6. Pour les personnes de nationalité étrangère, avoir l'autorisation de l'Assemblée nationale.

Nous avons montré de quelle manière, en termes généraux, les enfants sont protégés sur le plan social, moral et affectif lorsqu'ils sont placés en dehors de leur famille d'origine. Cependant, l'intégration des mineurs se limite dans la pratique aux deux aspects que nous avons décrits, à savoir la tutelle et l'adoption.

La protection sociale, morale et affective des enfants mineurs peut être assurée même en dehors d'un environnement familial. C'est ce qui se produit dans les établissements d'accueil ou éducatifs. Dans ces cas, il n'est pas difficile de déterminer qui est responsable de l'enfant mineur, puisque la loi indique clairement, en son article 234, que le directeur de l'établissement exerce les responsabilités de tuteur.

Des questions se posent au sujet des enfants qui, pour diverses raisons, sont accueillis dans une autre famille sans qu'aucune déclaration d'abandon ait été faite. Le jeune est alors complètement dépourvu de protection aux yeux de la loi.

Faute d'une meilleure expression, on parle alors de « situation de facto qui ne donne lieu à aucune protection juridique ».

e) *Situations de facto qui ne donnent lieu à aucune protection juridique*

La guerre qui s'est déroulée en Angola a brisé de nombreuses familles, le nombre des personnes déplacées est élevé, aussi la pauvreté s'est-elle aggravée.

L'altruisme, qualité traditionnelle des Africains, mais aussi la coutume d'employer de la main-d'oeuvre bon marché, ont eu pour conséquence que des enfants issus de familles disloquées (et d'autres enfants aussi) ont été accueillis par une autre famille, notamment en zones urbaines, et cette situation se perpétue.

Dans de tels cas, il est rare que les « protecteurs » se donnent la peine de rectifier le statut juridique de l'enfant. Les conséquences d'une telle situation sont d'autant plus graves si la moralité de la famille d'accueil laisse à désirer.

Il est arrivé que des enfants se trouvant dans ce type de situation se plaignent de mauvais traitements physiques et affectifs, d'une surcharge de travail, voire de violences sexuelles dont se sont rendus coupables les membres de la famille d'accueil ou des personnes qui lui étaient associées.

C'est une situation extrêmement délicate, car il est toujours difficile de déterminer avec certitude quel type de relation s'est établi entre l'enfant mineur et sa famille d'accueil, et quels types de liens juridiques sont susceptibles de les unir.

Il n'existe pas d'organisme gouvernemental susceptible d'assurer un suivi efficace de ce type de situation, aussi n'est-il guère probable que les droits de l'enfant soient respectés, et il n'est pas rare que ce dernier s'enfuit afin d'échapper aux mauvais traitements.

En outre, si la victime est mineure aux termes de la loi angolaise, elle n'est pas compétente pour faire valoir ses droits ou se représenter elle-même au tribunal. Elle

a besoin de se faire représenter, et il se peut que le tiers chargé de cette tâche ne soit autre que la personne qui a violé ses droits.

Sur la base de ce qui précède, il apparaît nécessaire de créer des dispositifs qui permettent à l'enfant mineur d'entamer lui-même une action en justice chaque fois que ses droits sont bafoués. Les coupables seraient punis et cela garantirait une meilleure évaluation du degré, du nombre et de la nature des violations perpétrées au sein de la famille et ailleurs, à propos desquelles le mineur est aujourd'hui dans l'impossibilité d'engager des poursuites de lui-même afin que le tribunal fasse respecter ses droits.

Lorsque la guerre sera terminée et que la qualité de la vie en Angola se sera améliorée notablement, il semble certain qu'il sera possible de remédier à cette carence douloureuse de la société et que celle-ci pourra jouer naturellement et en toute légalité son rôle à cet égard.

Il est important de procurer aux institutions existantes les ressources physiques et humaines nécessaires pour qu'elles puissent garantir l'application de la loi et effectuer des contrôles appropriés.

Bien que la Constitution stipule que la loi punit tous les actes de discrimination, cette norme est également incluse dans d'autres dispositifs juridiques, afin qu'il soit possible de la faire respecter de façon concrète. Selon une étude, en effet, si les actes de discrimination dont sont victimes les femmes en Angola ne sont le plus souvent pas perpétrés au grand jour, certains le sont au vu et au su de tous. Les cas de discrimination les plus flagrants concernent l'accès aux postes de responsabilité.

L'absence de législation pénalisant spécifiquement la discrimination sexuelle (ou tout autre type de discrimination) et le fait que les actes de ce type sont dissimulés les rendent difficiles à dénoncer. La mentalité sexiste qui continue de prévaloir dans ce monde, en particulier dans les nations en développement, constitue un autre obstacle à la réalisation d'une égalité des sexes réelle.

Un certain nombre de mesures pratiques doivent être prises afin que le principe d'égalité des sexes soit pleinement respecté :

- Création de bureaux féminins au sein des postes de police;
- Obligation pour les professions médicales de rendre compte des viols et des violences physiques dont elles ont connaissance;
- Organisation de campagnes pour faire mieux connaître le contenu des lois existantes.

Chapitre III

3. Protection générale des droits fondamentaux et de la liberté individuelle sur la base de l'égalité des hommes et des femmes

La section II de la Constitution angolaise requiert la protection des droits fondamentaux et reconnaît le principe de la non-discrimination quels que soient le sexe, l'origine ethnique, la couleur de la peau, les opinions politiques ou la confession, le degré d'éducation et la situation économique.

Elle stipule aussi que « la loi punit tous les actes visant à nuire à l'harmonie sociale ou à créer des distinctions ou des privilèges sur la base de tels facteurs ». Du point de vue théorique, la protection des droits fondamentaux existe, mais dans la pratique, ils sont continuellement bafoués, de façon consciente ou inconsciente.

Les institutions elles-mêmes sont souvent les premières à violer ces droits, car ce qu'elles considèrent comme la répression constitue en fait une violation de ces droits. Chaque jour, nous sommes témoins de « petites » violations des droits fondamentaux et de la liberté individuelle par les institutions et les services publics.

Malheureusement, il n'existe aucun organisme susceptible de lutter contre ce type de violations, ni aucun organe chargé de faire connaître et d'expliquer au public ces droits fondamentaux, la nécessité de les respecter, ni – ce qui est extrêmement grave – où se rendre pour se plaindre lorsque ces droits ne sont pas respectés ou qu'ils sont bafoués. La raison en est la suivante : la plupart du temps, l'organisme censé garantir le respect et l'application de la loi ne le fait pas.

Des arrestations sont souvent effectuées au mépris du principe selon lequel on est innocent tant que sa culpabilité et n'a pas été prouvée. Dans la pratique, on procède d'abord à l'arrestation et on pose les questions ensuite.

Lorsque les violations surviennent dans un cadre privé, il devient plus difficile de vérifier qu'elles ont effectivement eu lieu et de faire valoir le droit à la protection.

La culture de la violence est un phénomène quotidien dans notre pays, car la plupart des Angolais ne connaissent pas leurs droits et ne savent pas comment les faire respecter.

Pour que les droits fondamentaux soient protégés, nous devons :

- Premièrement, éduquer le public (lui expliquer ses droits et comment les protéger);
- Deuxièmement, faire en sorte qu'une législation et d'autres mesures soient adoptées pour assurer la protection et le respect des droits fondamentaux;
- Troisièmement, instaurer la procédure du référé dans les affaires relatives aux droits fondamentaux et aux droits des femmes, et faire en sorte que les tribunaux et les autres institutions gouvernementales compétentes protègent ces droits de façon efficace;
- Quatrièmement, prendre des mesures appropriées pour éliminer toutes les formes de violence et de discrimination à l'égard des êtres humains.

3.1 Violence à l'égard des femmes

Les actes de violence à l'égard des femmes, qu'ils soient perpétrés dans le cercle familial ou en public, constituent un problème grave auquel les organisations féminines et le Ministère des affaires familiales et de la promotion de la femme accordent une attention particulière, en s'efforçant de trouver des moyens d'en réduire le nombre, d'éduquer le public et les institutions de la société, et de créer des dispositifs de protection des femmes qui sont victimes d'actes de violence.

Du point de vue juridique, aucun texte ne punit les actes commis spécifiquement contre les femmes. La législation n'est donc pas adaptée au respect du principe d'égalité des citoyens devant la loi.

Aucune loi ne condamne spécifiquement les crimes sexuels commis à l'encontre des femmes. Lorsque celles-ci sont victimes de mauvais traitements, que ce soit au sein de la famille, sur le lieu de travail, ou dans le cadre des relations sociales, la victime se heurte à des obstacles innombrables du fait que les forces de police n'ont pas été sensibilisées au règlement de ce type d'affaires et, la plupart du temps, ne traite pas les femmes comme il convient en arguant du fait que « s'il est arrivé quelque chose, c'est leur faute parce qu'elles l'ont provoqué », voire qu'il « s'agit là de problèmes d'ordre domestique et que la police a des questions plus importantes à régler ».

- Cette attitude est symptomatique d'une culture patriarcale où les femmes sont reléguées au second rang, et où leur seule fonction est de procréer;
- La notion de droits fondamentaux n'est pas comprise, aussi ces droits ne sont-ils pas respectés.

3.1.1 *Violence dans la famille*

La violence dans la famille prend la forme de mauvais traitements physiques et mentaux, de viols, d'abus sexuels perpétrés sur la femme ou une personne jeune, l'expulsion de la femme et des enfants du domicile familial, ou la vente du domicile sans le consentement de la femme.

Les infractions commises au sein de la famille sont rarement punies, et lorsque des plaintes sont déposées et parviennent devant les tribunaux, les hommes bénéficient toujours d'une grande indulgence. Le point de vue traditionnel veut que la femme soit coupable, ou qu'elle ait provoqué l'attaque, et que le mari ait le droit de la châtier : partant, nombre de délits ne sont jamais réprimés.

Les membres de la famille font pression sur les femmes pour les décourager de porter plainte ou pour qu'elles retirent leur plainte le cas échéant.

3.1.2 *Violence sexuelle*

Les cas d'abus sexuels perpétrés contre des femmes d'âge mûr, des adolescentes, voire de jeunes enfants sont nombreux. Malheureusement, en raison du peu d'attention que leur accordent la police et les tribunaux, il est impossible de les dénombrer avec exactitude. D'ordinaire, les victimes et leur famille gardent le silence au sujet de ce problème.

Dans la rue, dans les marchés et à l'école, nous sommes témoins d'actes de violence physique perpétrés contre des femmes, des adolescents et des enfants, mais les autorités et le public y sont insensibles, et la police ne prend que rarement des mesures pour y mettre fin ou les empêcher. Très souvent, ces actes de violence sont perpétrés par les policiers eux-mêmes.

3.1.3 *Harcèlement sexuel*

Le harcèlement sexuel à l'école et sur le lieu de travail est également en augmentation, mais là encore, personne ne porte plainte. Il est passé sous silence par

les victimes qui souhaitent conserver leur emploi, obtenir une promotion, ou obtenir en échange une faveur, par exemple une augmentation.

Dans le secteur de l'économie parallèle, les femmes sont souvent victimes de harcèlement sexuel et gardent le silence afin de protéger leur intégrité physique, leurs biens, mais aussi pour ne pas mettre en péril le succès de leur entreprise.

Il est nécessaire de faire mieux comprendre aux femmes les tenants et les aboutissants du harcèlement sexuel.

3.1.4 Violence sur le lieu de travail

La violence est une réalité sur le lieu de travail, même lorsque les femmes exercent leur des responsabilités; bien qu'il ne soit pas toujours visible, ce phénomène existe bel et bien.

On considère généralement les femmes comme incapables d'occuper de tels postes, ou l'on affirme qu'elles n'y sont pas adaptées en raison de leurs responsabilités familiales. Très souvent, les employeurs, qu'il s'agisse du Gouvernement ou d'entreprises privées, refusent d'engager des femmes sous prétexte qu'elles sont souvent absentes et deviennent souvent enceintes. Ces attitudes ne sont ni contestées ni réprimées, parce que les femmes elles-mêmes n'en rendent pas compte à ceux qui auraient la responsabilité de le faire. Peut-être faut-il également l'expliquer par le fait qu'il n'y a pas de culture de la « parité des sexes » au sein du Gouvernement ou de l'Assemblée nationale.

3.1.5 Violence pendant la guerre

Pendant le conflit armé, les femmes ont été victimes d'actes de violence, non seulement dus à la guerre elle-même, mais aussi dans les circonstances suivantes :

- Certaines ont été violées par des soldats (beaucoup d'enfants sont nés de ces rapports);
- D'autres ont été contraintes d'effectuer des travaux manuels pénibles (transporter du matériel de guerre, des vivres, effectuer des tâches domestiques, voire agricoles);
- Certaines, qualifiées de « sorcières », ont été brûlées sur le bûcher;
- D'autres enfin ont été utilisées comme « messagères ».

Mais en temps de guerre, les hommes ont eux aussi été victimes d'actes de violence.

3.2 Les activités des Centres de conseil juridique

L'Organisation des femmes angolaises (OFA) a pour objectif fondamental d'assurer la promotion de la femme et le développement de ses capacités.

Afin de progresser dans cette voie, elle ne cesse, depuis l'accession du pays à l'indépendance, de faire pression sur le Gouvernement et sur le Mouvement populaire pour la libération de l'Angola (MPLA), le parti au pouvoir, pour qu'ils mettent en pratique le « principe de l'égalité des droits pour les femmes ». Le nombre des changements apportés à nos lois sont le résultat des pressions exercées

par l'OFA – par exemple, le Code de la famille et plusieurs dispositions du Code du travail qui protègent les femmes.

Le combat pour l'égalité des droits a abouti à la création, en 1986, de Centres de conseil juridique qui offrent les services suivants :

- Conseils aux femmes et aux hommes victimes de mauvais traitements;
- Conseils au sujet des sévices sexuels et des viols;
- Appui dans le cadre des relations avec la police, le Bureau national des enquêtes criminelles et les tribunaux;
- Efforts sur le plan de l'éducation afin de familiariser le public avec les questions relatives à l'égalité des hommes des femmes;
- Séminaires de formation consacrés aux causes et aux effets de la violence, ainsi qu'aux principales règles et normes ayant trait aux droits de l'homme.

Les affaires soumises à ces centres sont traitées avec beaucoup de soin. On s'efforce de découvrir les motifs de tels actes, les deux parties peuvent s'exprimer et, chaque fois que c'est possible, on essaie de résoudre le problème par le dialogue avant d'avoir recours aux tribunaux.

Les Centres de conseil juridique :

- Garantissent la confidentialité;
- Ne portent aucun jugement;
- Insistent sur l'intégrité et sur une démarche empreinte de fermeté;
- S'efforcent de redonner confiance en elles aux victimes et de renforcer leur amour-propre.

Il existe trois Centres de conseil juridique, dans les provinces de Luanda, Benguela et Cabinda. Le nombre d'affaires qui leur sont soumises n'est pas représentatif de la réalité, car la violence est souvent considérée comme une question d'ordre privé. Seules les victimes les plus désespérées se rendent dans un centre de ce type. La plupart gardent le silence pour les raisons suivantes :

1. Elles ont honte de porter plainte.
2. Elles ont peur de ne pas être comprises.
3. Elles ont peur que les mauvais traitements qui leur sont infligés continuent.
4. Elles craignent de perdre la garde de leurs enfants.
5. Elles ne pensent pas que les organismes gouvernementaux puissent faire quoi que ce soit pour elles.
6. Elles ne connaissent ni leurs droits ni leurs devoirs au regard de la loi.
7. Elles ignorent l'existence de moyens de protection appropriés.
8. Elles se blâment de ce qu'il leur est arrivé.

C'est la raison pour laquelle les données dont nous disposons ne traduisent pas l'ampleur réelle du problème.

La plupart des actes de violence perpétrés contre les femmes se produisent entre quatre murs et sont souvent minimisés et dissimulés par la propre famille de la victime.

Les cas le plus fréquemment traités par les Centres de conseil juridique sont les suivants :

1. Coups, violences physiques.
2. Comportement que la morale réprouve.
3. Menace au moyen d'armes à feu ou d'armes blanches.
4. Tentative de règlement de différends relatifs aux habitations.
5. Tentative de règlement de différends relatifs aux droits parentaux.
6. Tentative de règlement de différends relatifs à la pension alimentaire et au soutien apporté à l'enfant.
7. Sévices sexuels, harcèlement sexuel.
8. Meurtre ou suicide.

Il importe surtout de soustraire les actes de violence perpétrés contre les femmes à l'emprise de la sphère privée et de sensibiliser le public à ses responsabilités en la matière.

Nous devons adopter une législation qui prévienne et élimine toutes les formes de violence – qu'elle soit physique, sexuelle ou affective – et punisse sévèrement tous les actes de violence.

3.3 Les femmes en tant que mères et travailleuses

La loi angolaise, dans ses dispositions relatives au rôle des femmes, semble ne s'appliquer que dans les régions urbaines, où elle demeure très mal comprise, ce qui constitue en soi une contradiction. Dans les zones rurales, les relations familiales et professionnelles sont gouvernées par les lois traditionnelles qui, d'une manière générale, sont discriminatoires à l'égard des femmes.

Théoriquement, la Constitution garantit le droit à l'égalité sur le lieu de travail.

Le Code général du travail protège les femmes, ainsi que les mères qui travaillent, qu'elles soient mariées ou non. Il prévoit le droit à un congé de maternité, et accorde un jour de congé par mois aux femmes qui prennent soin d'un enfant. Il garantit en outre le droit à la formation professionnelle.

Mais si, théoriquement, les droits des femmes qui travaillent sont protégés, ils sont continuellement bafoués dans la pratique et il n'existe encore aucun dispositif pour contrôler le respect de ces droits et les défendre.

Les changements socioéconomiques survenus à la fin des années 80 et au début des années 90 ont abouti à un taux de chômage élevé parmi les femmes, pour les raisons suivantes :

- Certaines sociétés qui appartenaient à l'État ont fermé leurs portes ou ont été privatisées;

- Les processus de sélection au stade du recrutement ont fait que les femmes ont dû céder la place parce qu'elles manquaient de qualifications professionnelles;
- Le nombre des emplois a diminué au sein de l'économie angolaise.

Afin de remédier à cette situation, les femmes se sont dirigées vers l'économie parallèle. Le nombre de vendeuses sur les marchés a augmenté. Le nombre de petites entreprises parallèles telles que les snack-bars, les salons de beauté, les garderies, les pensions de famille et les restaurants a augmenté, ainsi que le nombre de femmes employées comme domestiques.

- Les femmes qui habitent en zone rurale sont responsables de la moitié de la production alimentaire;
- En raison du coût élevé de la vie et du taux d'inflation, les femmes exercent généralement deux métiers : elles ont un emploi officiel et, à la fin de la journée, elles travaillent « au noir » afin d'arrondir les fins de mois du foyer familial. Tout cela vient s'ajouter aux tâches ménagères, qui ne sont pas prises en compte. Partant, il arrive souvent que les femmes travaillent entre 15 et 17 heures par jour.

Chapitre IV

4. Place des femmes dans la vie politique et publique

S'agissant des droits politiques et du droit d'association, la loi n'établit pas de discrimination, par exemple sexuelle, entre les citoyens.

La loi sur les élections (loi No 5 du 16 avril 1992) dispose en son article 10 que chaque citoyen angolais âgé de 18 ans peut voter et se présenter à une élection, et l'article 5 prévoit que ce vote est personnel, secret et inaliénable.

En ce qui concerne l'exercice du droit d'association, la loi stipule que l'égalité des membres est l'un des principes qui gouvernent le fonctionnement des associations (loi No 14 du 11 mai 1991, art. 10).

La loi n'établit pas de discrimination en termes de sexe pour ce qui est de l'échelle des salaires, qu'il s'agisse de simples employés ou de membres du Gouvernement. Elle n'établit pas non plus de distinction entre les employés du secteur public et ceux du secteur privé.

À l'heure actuelle, l'Exécutif est composé de 87 membres, dont 75 hommes. L'Assemblée nationale compte 220 députés, dont 190 hommes. Les hautes instances judiciaires comptent 66 membres, dont 53 hommes.

4.1 Égalité en ce qui concerne le droit de vote

La révision la plus récente de la Constitution, à savoir la loi No 23 de 1992, garantit à tous les citoyens « des droits politiques sans discrimination ».

La loi sur les élections (loi No 5 du 16 avril 1992) reconnaît à chaque citoyen le droit de voter ou d'être élu.

La signature d'un accord de paix au Portugal, en 1991, a été l'un des événements historiques les plus importants qu'ait jamais connus le pays, en particulier du point de vue des femmes, parce qu'elles avaient souffert de façon disproportionnée durant le conflit armé.

Mais, même durant cette période, la voix des femmes n'a pas été entendue et aucune femme n'a fait partie des comités chargés de la négociation et de l'application de l'accord de paix.

Au cours de la campagne organisée à l'occasion des premières élections (septembre 1992), les femmes ont fait la démonstration de la confiance sans faille qu'elles plaçaient dans la paix, ont montré une fois encore leur capacité de mobilisation et ont joué un rôle actif dans la distribution des tracts, en matière d'éducation civique et d'enregistrement des électeurs, et elles ont convaincu beaucoup d'indécis d'aller voter. Elles ont été actives dans les bureaux de vote et, le jour venu, des femmes anonymes se sont chargées de l'approvisionnement de ces bureaux en vivres et en eau, afin de garantir le succès des élections.

Le pourcentage du vote féminin n'a pas été satisfaisant, car les listes proposées par la plupart des partis n'incluaient pas de femmes parmi les candidats au niveau fédéral. Un seul parti a proposé une femme pour la présidence.

Bien qu'elle ne soit pas reconnue ouvertement, la discrimination sexuelle est certainement une réalité dans la pratique.

4.2 Le droit de faire partie d'une association

La situation actuelle en Angola a permis la constitution, en vertu de la loi No 14 du 11 mai 1991, de nouveaux partis politiques, ainsi que d'associations non gouvernementales et non politisées, qui défendent des objectifs d'ordre social, professionnel, culturel, récréatif, ou axés sur l'entraide.

Des associations professionnelles, culturelles, de loisirs et sociales (incluant des infirmières, des juristes, des journalistes, des architectes, des médecins, etc.) ont vu le jour.

Les femmes jouent un rôle important dans plusieurs de ces associations et beaucoup d'entre elles y occupent des postes de responsabilité. Certaines de ces associations sont même dirigées par des femmes.

4.3 Présence des femmes au Congrès

Le nombre de femmes siégeant à l'Assemblée nationale décline depuis 1992. Bien que la Constitution affirme l'égalité des sexes, les chiffres montrent que le pourcentage de femmes parmi les députés siégeant au Congrès a chuté de 14,5 à 9,5 %.

En 1996, 20 % des membres de l'Exécutif étaient des femmes, le pourcentage le plus élevé depuis l'indépendance. Un seul des 11 partis politiques qui disposent de sièges au Congrès est dirigé par une femme; elle était candidate à l'élection présidentielle et détient un siège de député, ce qui constitue un élément nouveau sur la scène politique et appelle l'attention sur la nécessité impérieuse de faire en sorte que les femmes participent davantage à la vie politique.

4.4 La place des femmes dans les services gouvernementaux

Droits politiques

On n'observe aucune trace de discrimination à l'encontre des femmes dans la législation.

Droit de travailler

Les lois angolaises relatives à l'emploi et à la prestation de services dans la fonction publique ont connu une refonte et une modernisation. Le Code du travail (loi No 6 de 1981) et la législation complémentaire sont sur le point d'être remplacés par un nouveau code du travail, qui va bientôt être soumis à l'Assemblée nationale.

Les diverses lois ayant trait à la fonction publique, telles que la loi No 17 de 1990, qui en définit les principes généraux, le décret No 22 de 1991, sur le recrutement et la sélection des candidats, et le décret No 24 de 1991, sur les promotions et les conditions à remplir par les candidats, ne font aucune mention du sexe des agents administratifs et des fonctionnaires.

Dans l'ensemble des dispositifs juridiques mentionnés ci-dessus, on n'observe aucune discrimination à l'égard des femmes. L'égalité en ce qui concerne le droit au travail est expressément reconnue dans l'article 46 de la Constitution, qui stipule que «tous les citoyens ont le droit et le devoir de travailler».

Le taux de participation des femmes à la prise de décisions politiques et économiques est très faible. Il est un fait que les femmes n'ont pas participé aux prises de décisions relatives à la paix, au désarmement et à la réconciliation nationale, et les indicateurs laissent entendre que la situation à cet égard va s'aggravant.

4.5 Place des femmes dans les structures traditionnelles de l'autorité

La femme bantoue occupe une position spécifique et honorée dans la société en raison de sa capacité de procréation. La femme, qui est la mère, l'agricultrice et la donatrice de la vie jouit d'une certaine position sociale.

Du fait qu'elle est avant tout une mère, elle occupe la première place dans la famille. Son rôle en tant qu'épouse se limite principalement aux relations physiques. Il faut se souvenir que la façon dont une femme est traitée est une chose, mais que son statut juridique en est une autre. Les occasions qui lui sont offertes d'exercer une activité publique doivent également être prises en compte, tout comme la quantité et la qualité des travaux qu'il lui est demandé d'effectuer.

Nombre de femmes occupent un poste important dans le secteur public et, dans l'histoire de l'Afrique, de telles femmes ont souvent été considérées comme des héroïnes. Dans la tradition noire, il subsiste des vestiges d'un certain degré de domination féminine, bien que l'on ne puisse pas nécessairement parler de «gynécocratie».

En Angola, comme dans d'autres pays bantous, certains chefs traditionnels sont de sexe féminin, preuve que leur rôle au sein de la société est reconnu, preuve aussi de leur contribution à la bataille pour l'émancipation et l'intégrité territoriale, ainsi qu'à la lutte contre le colonialisme. Parmi les plus célèbres de ses femmes,

citons les sobas Maholo et Muangala et les reines Nekoto, Hanyanka, Ginga, Nhakatolo, entre autres.

4.6 Place des femmes dans le secteur privé

La législation qui régleme nte l'économie, en particulier les lois qui définissent les règles régissant les activités commerciales, est destinée à des agents économiques qui ne sont pas différenciés par sexe, ni par leur taille ou leur nationalité. La question de l'accès à ces activités est donc abordée de la façon suivante : il s'agit de déterminer si une personne peut se lancer dans une activité donnée et quelles sont les caractéristiques de la société ainsi créée : sera-t-elle publique ou privée, étrangère ou nationale, de grande taille ou de taille moyenne?

Les lois qui régleme ntent actuellement l'économie ne font aucune discrimination entre les hommes et les femmes.

On trouve principalement des femmes d'affaires dans les sociétés familiales, ou parmi celles qui travaillent à leur compte. Il convient de commencer par déclarer que la Constitution, à l'alinéa 3 de son article 11, dispose que « l'État encourage le développement d'entreprises et d'activités privées, mixtes, en coopérative et familiales, et crée les conditions nécessaires à leur bon fonctionnement. Il encourage particulièrement les activités économiques de petite taille ou de taille moyenne, conformément à la loi ».

Les chiffres concernant la répartition de la population économiquement active en fonction des secteurs d'activité, montre aussi que les femmes constituent la majorité des personnes qui travaillent dans le commerce de détail et de gros, dans les restaurants et dans les hôtels (76,8 %).

Les statistiques relatives au groupe des « employeurs » indiquent que les femmes occupent de façon prédominante la position de « patronnes » dans le commerce de détail (1 238), les services communautaires sociaux et personnels (228), ainsi que dans l'agriculture et la pêche (135). À Luanda, les travailleurs indépendants représentaient en 1993 10,6 % de la population active, et ce groupe était principalement composé de femmes (79 %). Les activités entreprises individuellement, ou de façon non salariée dans des institutions officielles publiques et privées, relevaient surtout du commerce de détail et de gros (73,3 %), l'agriculture et la pêche ne représentant que 24 % du total. Les rares études consacrées aux femmes dans les entreprises se sont concentrés et sur l'économie parallèle, et il en ressort que le commerce de détail est de façon prédominante une activité féminine en Angola.

Chapitre V

5. Représentation internationale

5.1 Représentation au sein du système des Nations Unies et dans les missions étrangères

Dans ce chapitre, nous sommes censés aborder la question des Angolais en général, et des femmes Angolaises en particulier, qui travaillent dans des institutions

non angolaises, notamment des organisations internationales telles que l'OMC, l'UNESCO, l'UNICEF, le PNUD, l'UNIDO et l'OIT, pour ne citer qu'elles.

D'après les renseignements fournis par le directeur des ressources humaines du Ministère des affaires étrangères, très peu d'Angolais travaillent dans ces organisations. C'est pourquoi l'ONU a envoyé une équipe organiser des examens en Angola afin de recruter du personnel apte à travailler dans les organisations internationales.

Il a été difficile de recueillir des chiffres, car il n'existe pas, au sein du Ministère des affaires étrangères, de bureau chargé de compiler des données statistiques relatives à cette catégorie de personnel.

En raison du manque de données disponibles quant à la représentation des femmes angolaises dans les missions étrangères, nous ne pouvons apporter aucune précision à ce sujet. Certains cas ont été portés à notre attention, mais sont dépourvus de valeur statistique.

Il est recommandé de rassembler des données statistiques, par sexe, sur l'emploi dans les missions étrangères de façon que le prochain rapport réponde aux attentes formulées à cet égard.

5.2 Représentation dans les missions diplomatiques

En ce qui concerne la représentation des femmes dans les missions diplomatiques, les chiffres obtenus auprès du département des ressources humaines du Ministère des affaires étrangères indique que 298 personnes travaillent dans les missions diplomatiques de l'Angola, dont 94 femmes (32 %) et 204 hommes (68 %).

À l'étranger, on dénombre une ambassadrice (auprès de la Suède) et quatre ministres-conseillères (à New York, Paris, Madrid et Harare). Quatre ambassadrices de carrière sont des femmes.

La plupart des femmes occupent des postes subalternes dans les services diplomatiques, bien que le processus de sélection soit compétitif : l'examen des références fournies est suivi d'une série d'épreuves d'évaluation.

5.3 Représentation au sein des délégations internationales

Le Ministère des affaires étrangères ne dispose pas de chiffres quant au nombre d'Angolais qui font partie de délégations internationales à l'heure actuelle. Nous recommandons que toutes les statistiques disponibles dans ce domaine soient réunies et par sexe de sorte que les rapports futurs puissent donner une image précise de la situation.

Chapitre VI

6. Éducation

6.1 Aperçu général et dispositions constitutionnelles

En accédant à l'indépendance, en 1975, l'Angola a hérité d'un système éducatif officiel largement concentré dans les grandes villes (principalement à

Luanda, Lubango, Benguela et Huambo). Dans une large mesure, il s'adressait en premier lieu à ceux qui pouvaient payer pour apprendre.

Rares étaient les enfants Angolais qui avaient accès à l'enseignement secondaire ou supérieur. Compte tenu des limites du système éducatif, il n'est pas surprenant qu'une majorité écrasante des adultes (environ 85 % au début des années 70) soient illettrés.

Accroître l'accès à l'éducation était l'un des objectifs principaux du nouveau gouvernement qui a pris le pouvoir après l'indépendance. Une nouvelle politique éducative a été adoptée en 1977, fondée sur le principe de l'égalité des chances. Les frais de scolarité ont été abolis, et les quatre premières années du cycle élémentaire sont devenues obligatoires. Le nombre des inscriptions a triplé et, en 1979, ce sont plus de 1,9 million d'enfants qui ont été scolarisés pour la première fois. Dans le même temps, le Gouvernement a lancé une « bataille pour l'alphabétisation » dont ont bénéficié plus d'un million d'adultes. En 1978, l'Angola a remporté un prix récompensant ses efforts pour lutter contre l'illettrisme.

Ces efforts ont été suivis par une autre phrase, encore plus efficace, durant laquelle la majorité de la population a été alphabétisée. Mais très peu de femmes accédaient à l'enseignement supérieur.

Aujourd'hui, un nombre croissant d'enfants Angolais ne jouissent pas de leur droit à l'éducation, en raison de l'absence de politiques d'appui à l'enseignement et de formation des enseignants, du niveau très bas des salaires dans le système scolaire, du faible budget alloué à l'éducation, de la pénurie de locaux et du mauvais entretien des locaux existants.

En outre, depuis le début des années 80, période durant laquelle la guerre civile s'est propagée dans le pays, il est devenu impossible de poursuivre les efforts visant à améliorer l'accès à l'éducation et l'égalité des chances dans ce domaine. En zone rurale, des centaines d'écoles ont fermé leurs portes cependant qu'une pression financière importante s'exerçait sur le budget gouvernemental en raison de dépenses militaires élevées.

Dans la pratique, la priorité aurait dû aller à l'éducation, ce qui aurait rejailli favorablement sur l'économie, car un pays ne saurait se moderniser si la majorité de sa population ne reçoit pas un niveau d'éducation minimal. L'éducation est également une priorité politique, et toute véritable démocratie nécessite qu'une large proportion de la population ait été éduquée de façon plus intelligente que cela n'a été le cas jusqu'à présent en Angola. Les changements politiques profonds survenus en 1990 sur le continent africain et en Angola renforcent cette thèse : le premier devoir d'une puissance démocratique qui s'inquiète du destin de chacun de ses citoyens doit être d'universaliser et d'améliorer l'éducation car, tout comme « notre pain quotidien », elle constitue « le premier besoin d'un peuple ».

Le Gouvernement d'unité et de réconciliation nationales aurait dû accroître les capacités dans ce domaine. Selon le Ministère des finances, la tendance en matière de dépenses éducatives a été la suivante pendant les cinq dernières années (en pourcentage du budget national) : 9,5 % en 1992; 6,8 % en 1993; 4,8 % en 1994; 8,3 % en 1995; 5,7 % en 1996. En pourcentage du PNB pour la même période, les chiffres sont les suivants : 3,7 % en 1992; 3,7 % en 1993; 1,7 % en 1994; 2,35 % en 1995; 2,4 % en 1996.

En comparaison, voici la proportion des dépenses gouvernementales allouées à l'éducation dans certains pays d'Afrique subsaharienne (chiffres de 1995) : Madagascar : 17,2 %; Kenya : 18,8 %; Ghana : 22 %; Lesotho : 21,9 %; Angola : 6,8 %; Cameroun : 18 %; Namibie : 22,6 %; Botswana : 20,4 %; Maurice : 15 %. (Source : Ministère des finances pour l'Angola, 1994; Banque mondiale pour les autres pays, 1995).

La Constitution garantit à tout citoyen Angolais, sans aucune distinction, l'accès à l'éducation. Cependant, une étude du Ministère de l'éducation a permis de découvrir que les filles préféreraient encore étudier des matières utiles pour les métiers de l'industrie chimique, de l'économie, du droit, de la santé et de l'éducation, plutôt que pour les métiers de l'électronique ou de la mécanique, par exemple. Cette étude a aussi montré que les filles étaient plus nombreuses que les garçons à être inscrites en première année d'études.

La société angolaise évolue vers la non-ségrégation entre hommes et femmes, en dépit de la persistance de certains préjugés, fruits de traditions primitives qui ne sont plus d'actualité dans le monde moderne.

Pour ce qui est de la présence féminine dans l'enseignement supérieur, les données communiquées par l'Institut national des bourses d'études indiquent qu'environ 4 000 Angolais font des études à l'étranger au moyen de bourses, dont 75 % d'hommes et 25 % de femmes. Les femmes représentent donc seulement un quart des bénéficiaires de bourses.

À l'université Agostinho Neto, la seule institution d'enseignement supérieur qui fonctionne en Angola, on dénombre 53 % de femmes et 47 % d'hommes. Le corps enseignant est constitué de 650 personnes, et l'université compte 600 membres du personnel technique et administratif, mais on ne dispose pas de données relatives à la répartition par sexe au sein de ces divers groupes.

Il est recommandé que l'Institut national des bourses d'études et l'université Agostinho Neto réalisent une étude qui permettra de répartir les étudiants par sexe et par catégories professionnelles, et de faire de même les années suivantes afin que ce type d'informations soit disponible pour les rapports futurs.

En prenant pour base la Constitution, il est possible d'identifier dans la législation actuelle une série de décrets ayant trait aux femmes, qui prouve que la loi leur est favorable. Le principe d'égalité a été reconnu dans notre première constitution, et il a été retenu, de même que le principe de non-discrimination, dans les diverses révisions qui ont été faites de ce document. Les critères retenus pour la répression des violations de ce principe dans la constitution sont les suivants : « Tous les citoyens sont égaux devant la loi, jouissent des mêmes droits et sont soumis aux mêmes devoirs, sans distinction de couleur, de race, d'origine ethnique, de sexe, de lieu de naissance, de religion, idéologie, de niveau d'éducation ou de condition économique ou sociale. »

Aucun citoyen ne saurait, du fait qu'il exerce des responsabilités politiques ou qu'il exerce ses droits politiques, subir de préjudice en termes d'emploi, ni sur le plan de l'éducation qu'il reçoit, de son affectation, de sa carrière professionnelle ou des avantages sociaux auxquels il a droit.

En vertu de notre Constitution, tous les citoyens ont le droit de travailler et peuvent choisir et exercer librement leur profession.

Mais compte tenu de la faiblesse de l'appareil judiciaire dans notre pays, il est difficile de faire appliquer ces principes dans la pratique. Les dispositifs exécutifs et de contrôle prévus par la loi ne sont pas encore devenus une réalité.

En ce qui concerne la vie politique, nous sommes encore loin d'atteindre un équilibre entre les hommes et femmes.

6.2 Enseignement élémentaire

Bien que les données dont on dispose quant à l'ampleur de l'analphabétisme soient limitées, on sait que le niveau d'éducation des Angolais est notablement insuffisant. Une enquête en grappes à indicateurs multiples révèle que 32,4 % des adultes âgés de plus de 19 ans ne sont jamais allés à l'école.

La même enquête révèle que 43,5 % des femmes sont allées à l'école, contre 17,9 % des hommes. Dans les villes, 18,7 % des adultes ne sont jamais allés à l'école, alors que dans les zones rurales, ils sont 41,1 %.

Outre les 32,4 % d'adultes qui n'ont jamais été scolarisés, 39,7 % n'ont jamais dépassé la quatrième année d'études. En résumé, près des trois quarts des adultes angolais ne sont jamais allés à l'école ou n'y sont pas restés suffisamment longtemps pour atteindre le niveau auquel on est généralement assuré de pouvoir lire et écrire tout au long de sa vie. Quatre années d'enseignement élémentaire ne suffisent pas à fixer des connaissances fermement dans l'esprit des élèves, surtout dans les conditions qui prédominent dans les écoles angolaises depuis plusieurs années, guère propices à l'apprentissage.

Avant de procéder à une analyse des problèmes associés à l'accès à l'enseignement élémentaire, il convient de décrire la structure officielle du système éducatif, mise en place lors des réformes de 1977.

Cette structure se décompose en plusieurs niveaux :

- Une année de préparation initiale;
- Un cycle élémentaire divisé en huit classes, et subdivisé en niveau I (quatre premières années), niveau II (cinquième et sixième années) et niveau III (septième et huitième années);
- Quatre ans de cycle intermédiaire (de la neuvième à la douzième année d'études) qui englobent l'enseignement technique et la formation des enseignants;
- Trois années d'enseignement pré-universitaire, qui constituent une solution de substitution au cycle intermédiaire;
- L'enseignement supérieur (universités).

Le Gouvernement envisage d'apporter des modifications à cette structure, qui débiterait par six années d'instruction élémentaire, suivies de trois ans d'enseignement secondaire (premier cycle) et de quatre ans de second cycle du secondaire. À l'heure actuelle, les écoles fonctionnent toujours selon le système mis en place en 1977.

Seuls 49,9 % des enfants âgés de 5 à 18 ans étaient scolarisés en 1996 (sources : Institut national de la statistique et Ministère de la communication sociale, 1997).

Au terme de l'année de préparation, le nombre des élèves inscrits va diminuant selon le principe de la pyramide. Bien qu'un grand nombre d'enfants ne suivent pas la première année, la base de cette pyramide est large en comparaison de son sommet car on enregistre un grand nombre d'abandon à tous les niveaux du système. Chaque fois qu'on franchit un échelon de la pyramide, le nombre des écoliers inscrits accuse un net déclin. À l'heure actuelle, nous ne disposons pas de données par sexe, ni d'aucun élément d'information quant aux raisons invoquées par les filles pour abandonner l'école.

Selon les chiffres publiés en 1996 par le Ministère de l'éducation en ce qui concerne les inscriptions pour l'année scolaire 1994-95, 83,4 % des élèves du cycle élémentaire étaient inscrits au niveau I, 11,3 % au niveau II et 5,3 % au niveau III. Les résultats de l'enquête en grappes à indicateurs multiples révèlent une concentration encore plus grande au niveau I (87,2 % des élèves du cycle élémentaire), contre 8,8 % seulement au niveau II et 4,2 % au niveau III. [Les chiffres de cette enquête incluent les zones rurales contrôlées par l'UNITA (Union nationale pour l'indépendance totale de l'Angola)].

6.2.1 *Disparités en fonction du sexe et de la région*

Les chiffres officiels relatifs à l'éducation et ceux qui ont été établis au gré de l'enquête par grappes à indicateurs multiples confirment la persistance de disparités entre les sexes en termes d'accès à l'éducation. Les filles sont relativement désavantagées, mais cette tendance est beaucoup moins prononcée aujourd'hui que dans le passé, et déjà moins marquée que dans la plupart des pays d'Afrique subsaharienne. Dans le passé, il est clair que les deux sexes n'étaient pas à égalité en termes d'accès à l'éducation : les femmes sont beaucoup plus nombreuses que les hommes (personnes âgées de 19 ans ou plus) à n'avoir jamais été scolarisées (55,9 %) et seulement 17,6 % des femmes ont dépassé la quatrième année d'études, en comparaison de 38,3 % des hommes.

Cependant, l'équilibre entre garçons et filles s'est notablement amélioré. Des estimations fondées sur des données partielles relatives aux inscriptions pour l'année scolaire 1990-91 montrent que les filles représentaient 40 % des écoliers de niveau I, 44 % des élèves du niveau II et 40 % de ceux du niveau III (UNESCO, UNICEF, Ministère de l'éducation, 1993). En 1994-95, ces proportions étaient passées respectivement à 48 %, 49,6 % et 48,5 %, selon des données par sexe portant sur les élèves qui avaient terminé l'année scolaire dans plusieurs provinces du pays (Ministère de l'éducation, 1996). (Les provinces en question étaient Bengo, Huíla, Kuando Kubango, Kuanza Norte, Luanda, Lunda Sul, Malange et Moxico.) Il se peut que la proportion de filles ait été légèrement exagérée en raison de l'inclusion de Luanda parmi ces neuf provinces. Non seulement Luanda représente une proportion énorme de l'ensemble des étudiants inscrits dans le cycle élémentaire (62 % du total), mais c'est aussi la seule province où le nombre de filles inscrites (50,1 % du total) ait été supérieur à celui des garçons.

Cependant, l'enquête par grappes confirme que l'équilibre entre les sexes s'est notablement amélioré parmi les élèves nouvellement scolarisés. Pour l'ensemble des trois niveaux du cycle élémentaire, l'enquête par grappes indique même une proportion de filles légèrement supérieure (49,1 %) à celle qui est indiquée par le Ministère de l'éducation (48,2 %). Toutefois, l'enquête révèle un taux d'abandon légèrement supérieur, chez les filles comme chez les garçons, par rapport aux

chiffres du Ministère de l'éducation. Dans la pratique, la proportion de filles parmi les élèves inscrits passe de 49,3 % au niveau I à 47,3 % au niveau II et à 46,5 % au niveau III.

Le pourcentage par sexe calculé dans le cadre de l'enquête par grappes est plutôt favorable en comparaison de la moyenne enregistrée en Afrique subsaharienne : au niveau régional, les filles représentent 45,6 % des élèves inscrits dans les six premières années du cycle élémentaire. Lorsqu'on interprète ces chiffres, il importe de garder à l'esprit que les filles sont légèrement plus nombreuses que les garçons dans la population, en raison d'un taux de mortalité plus élevé parmi ces derniers.

La disparité entre les sexes est donc plus marquée que ne le révèlent les chiffres. On parvient à une meilleure évaluation si on considère le pourcentage de garçons et de filles scolarisés. Selon l'enquête par grappes, 46,8 % des filles âgées de 5 à 18 ans étaient scolarisées en 1996, contre 53,3 % des garçons du même groupe d'âge.

De même, le pourcentage d'inscription des filles pour les six premières années du cycle élémentaire était inférieure à celui des garçons (80,1 % en comparaison de 95,9 % des inscriptions – chiffres bruts – et 48,1 % contre 51,9 % des inscriptions – chiffres nets).

Quoi qu'il en soit, bien que ces pourcentages d'inscription soient bien inférieurs aux moyennes enregistrées en Afrique subsaharienne, les disparités entre les sexes sont notablement moins marquées (Angola, en 1996 : filles 49,1 %/garçons 50,9 %; Afrique subsaharienne, en 1995 : filles 45,6 %/garçons 54,4 %).

Les disparités entre les sexes sont plus marquées dans certaines des provinces de l'intérieur de l'Angola, notamment si l'on établit la comparaison avec Luanda. Dans les neuf provinces pour lesquelles le Ministère de l'éducation dispose de chiffres concernant les inscriptions par sexe (pour 1994-95), on s'aperçoit que les filles représentaient moins de 40 % des élèves du cycle élémentaire dans deux provinces seulement : Kuando Kubango (39,5 %) et Kuanza Norte (37,6 %).

6.3 Programmes d'alphabétisation

La situation actuelle est alarmante. L'illettrisme parmi les adultes augmente de nouveau et le taux enregistré en Angola est bien supérieur à celui constaté dans la plupart des autres pays africains. Il est particulièrement élevé parmi les femmes. On estime que les taux d'illettrisme parmi les personnes âgées de 15 ans et plus, en Angola et en Afrique subsaharienne, sont les suivants :

- Angola, 1990 : hommes (53 %); femmes (32 %);
- Angola, 1995 : hommes (50 %); femmes (30 %);
- Afrique subsaharienne, 1990 : hommes (62 %), femmes (41 %);
- Afrique subsaharienne, 1990 : hommes (67 %), femmes (47 %);

(Sources : PNUD, UNESCO, Banque mondiale, 1996)

Moins de la moitié des enfants âgés de 5 à 18 ans sont scolarisés et, si l'on enregistre des disparités mineures entre garçons et filles en termes d'inscription, il n'en va pas de même pour ce qui est du taux de scolarisation des enfants des

provinces de l'intérieur, inférieur à celui enregistré parmi les enfants qui résident dans les provinces plus développées du littoral. On observe des disparités révoltantes entre les villes et les zones rurales, ces dernières ayant été davantage affectées par la guerre.

D'une manière générale, environ 1 290 000 adultes se sont inscrits à des cours d'alphabétisation entre 1976 et 1992. Cependant, le nombre d'adultes ayant bénéficié de ces campagnes a nettement décliné au fil des ans, puisqu'ils étaient plus de 190 000 en 1981 contre moins de 30 000 au début des années 90 (UNESCO/UNICEF/Ministère de l'éducation nationale, 1993).

À la fin de 1992, le programme d'alphabétisation a été quasiment interrompu, en partie du fait que la guerre avait repris, rendant plus difficile l'accès aux zones rurales. Les autres facteurs incriminés dans l'effondrement de ce programme étaient les suivants : diminution des fonds alloués, pénurie de personnel qualifié et retard accumulé dans l'adoption et l'application d'une nouvelle stratégie d'alphabétisation visant à rendre plus fonctionnels la méthodologie et le contenu des enseignements (il s'agissait de « dépolitiser » le programme de façon à l'adapter au système politique pluraliste mis en place en Angola en 1991).

Nombre des adultes inscrits durant ces campagnes d'alphabétisation, notamment en zones rurales, ont été désavantagés par le fait que les cours étaient presque toujours effectués en portugais. À la fin des années 80, certaines des langues nationales commençaient d'être utilisées sur une base expérimentale, mais il a été mis fin de façon prématurée à cette expérience en raison d'un manque de volonté politique. Non seulement le programme d'alphabétisation a été suspendu dans la pratique à partir de 1993, mais aucun suivi n'a été mis en place pour consolider les acquis des adultes qui en avaient bénéficié les années précédentes.

Le Ministère de l'éducation estime qu'environ 70 % des adultes alphabétisés sont redevenus illettrés (Ministère de l'éducation, 1997). Pendant ce temps, un grand nombre d'enfants ont atteint l'âge adulte, et demeurent illettrés ou semi-illettrés en raison de leur situation familiale et de l'échec du système d'éducation élémentaire. De nombreux enfants ont quitté l'école avant d'avoir acquis les compétences nécessaires du fait que les conditions d'apprentissage dans les écoles laissaient beaucoup à désirer et en raison du taux élevé d'abandon d'une année sur l'autre, voire n'y ont jamais été inscrits.

Le taux élevé d'analphabétisme est l'un des plus graves défis auxquels l'Angola doit faire face. Être capable de lire et d'écrire et posséder une éducation de base sont deux conditions essentielles pour acquérir davantage de connaissances. L'individu a ensuite davantage de chances d'accéder à une formation, de trouver un emploi et d'obtenir un meilleur salaire. Au niveau national, la main-d'oeuvre illettrée – et donc incompétente – empêche ou freine considérablement le développement économique.

Le fait qu'une proportion si élevée de la population féminine adulte soit illettrée a des implications particulièrement graves pour le bien-être des femmes et des enfants. Si l'on en croit un vieux proverbe angolais, « lorsqu'on éduque un homme, on éduque un individu; lorsqu'on éduque une femme, on éduque une nation ».

L'illettrisme est un obstacle de taille à l'augmentation des revenus tirés de l'agriculture et du commerce parallèle, les deux secteurs qui emploient la plupart

des femmes, et il entraîne une diminution du budget disponible pour leurs enfants. L'illettrisme féminin restreint les possibilités d'éducation des enfants au sein de la famille, et limite l'accès à des connaissances essentielles en matière d'hygiène de la procréation, de nutrition, d'eau salubre, d'assainissement et d'environnement, d'où le recours à des pratiques inadaptées qui figurent parmi les principales causes des taux élevés de mortalité maternelle, juvénile et infantile.

S'agissant de l'alphabétisation fonctionnelle, une étude a été réalisée au Mali en 1970 par R. Dumont et B. Dumont, qui ont pu constater les résultats excellents obtenus par le programme d'alphabétisation fonctionnelle en langues vernaculaires. Il mérite qu'on s'y attarde.

Ce programme a été qualifié de « fonctionnel » car les textes retenus pour enseigner la lecture étaient utiles aux étudiants dans le cadre du métier qu'ils exerçaient ou s'apprêtaient à exercer. En trois semaines, un jeune adulte pouvait apprendre à lire, à écrire et à compter. Durant la même période, les meilleurs étudiants étaient capables de devenir professeurs d'alphabétisation, ce qui contrastait avec les longues années de travail ardu nécessaires pour former des enseignants du cycle élémentaire. De surcroît, ces derniers n'étaient pas toujours prêts à aller enseigner dans la jungle, « loin de tout ». Mais lorsqu'une personne retournait dans son village pour enseigner après avoir suivi un stage d'alphabétisation payé par le village, elle se satisfaisait d'une rétribution modeste. « J'en ai connu certains, écrivait Dumont (1991, p. 162), qui demandaient simplement à leurs élèves de labourer leurs champs pour eux. »

En conséquence des imperfections du système scolaire et des programmes d'alphabétisation, la plupart de la population rurale angolaise a été privée de ce que l'on pourrait considérer comme le premier des droits de l'homme, et en particulier de la femme : le droit à la dignité, que confère un minimum d'instruction à tout être humain. Cette situation contribue dans une large mesure aux difficultés économiques de notre pays, ainsi qu'aux problèmes d'ordre politique. La démocratie aura du mal à s'instaurer durablement dans un pays dont la plupart de la population est illettrée.

6.4 Taux d'abandon de la scolarité et de grossesses précoces parmi les jeunes filles

À ce jour, aucune étude scientifique n'a été menée au niveau national qui permette de déterminer les taux d'abandon de la scolarité en fonction du sexe à tous les niveaux d'instruction. Cependant, certaines études ont été réalisées dans les provinces de Huíla, Moxico et Cabinda pendant l'année scolaire 1993-94 par l'Institut national de la statistique en collaboration avec UNICEF-Angola aux niveaux I, II et III, ainsi que dans le cycle intermédiaire.

Les taux d'abandon enregistrés parmi la population scolaire des deux sexes ne reflètent aucune différence entre les deux. Dans la province de Huíla, les taux d'abandon étaient les suivants : niveau I : garçons 19,6 %; filles 19,1 %; niveau II : garçons 26,5 %; filles 27,5 %; niveau III : garçons 17,2 %; filles 13,8 %; cycle intermédiaire : garçons 12,8 %; filles 9,5 %. Il convient de noter que les taux d'abandon n'ont pas décliné à mesure que les objectifs fixés au sein du système éducatif évoluaient.

Dans la province de Moxico, les taux d'abandon enregistrés en 1994 étaient les suivants : niveau I : garçons 24,6 %; filles : 12,6 %; niveau II : garçons 41 %; filles 40,3 %; niveau III : garçons 43,4 %; filles 28,7 %.

Dans la province de Cabinda, les taux d'abandon étaient les suivants : niveau I : garçons 13,3 %; filles 13,7 %; niveau II : garçons 10,1 %; filles 11,7 %; niveau III : garçons 26,2 %; filles 16,1 %. Dans les écoles du cycle intermédiaire, le taux d'abandon enregistré parmi les garçons était de 10,6 %, contre 13,9 % parmi les filles.

Dans la province de Luanda, une étude indique qu'en raison de grossesses précoces et de mariages prématurés, 8,1 % des jeunes filles scolarisées finissent par abandonner leurs études. Ce pourcentage est de 1,8 % dans la province de Malange et de 4,2 % dans la province de Huíla.

En général, on s'aperçoit que l'évolution des objectifs du système éducatif entraîne un déclin plus prononcé de la scolarisation des filles. Les raisons invoquées pour l'expliquer sont d'ordre culturel, économique et social. Parfois, les filles se marient très tôt, les parents donnent la priorité aux garçons en termes d'éducation et certains parents estiment qu'il est presque futile d'investir dans l'éducation d'une fille, car c'est une autre famille qui en récoltera les bénéfices.

6.5 Place des femmes au sein de l'éducation nationale

Pour diverses raisons, il n'a pas été possible de recueillir des données quant au nombre de femmes employées dans le système éducatif en comparaison du nombre d'hommes. Le département de la planification du Ministère de l'éducation n'est pas en mesure de communiquer les chiffres demandés, mais une étude sur la parité des sexes est actuellement en cours.

Il est donc recommandé de recueillir des données relatives aux enseignants, par sexe et par catégorie, ainsi qu'au personnel non enseignant, également par sexe et par catégorie, qui pourront être utilisées dans les rapports futurs.

6.6 Répartition par sexe au sein des organisations étudiantes

Il a été impossible d'obtenir des chiffres sur cette question car il n'existe pas de données statistiques au niveau national. Nous recommandons de recueillir des données à l'échelle du pays, qui puissent être utilisées dans les futurs rapports.

Chapitre VII

7. Emploi

L'Angola traverse actuellement une période de transition : l'État naguère dirigé par un parti unique évolue vers une démocratie gouvernée par la loi. L'accès à l'emploi de toutes les couches de la population est l'un des droits fondamentaux offerts par le pays. Bien qu'on n'observe aucune disparité fondée sur le sexe dans la législation ou les autres types de réglementation, une tendance largement répandue veut que, même si les femmes commencent à accéder au même niveau de responsabilités que les hommes, la grande majorité d'entre elles soient cantonnées dans des emplois précaires, notamment au sein de l'économie parallèle.

L'une des principales raisons qui expliquent le peu d'intérêt que revêtent les emplois offerts aux femmes est le niveau d'éducation peu élevé, voire inexistant, qui leur est proposé. L'insertion dans le marché parallèle est la solution que privilégient les femmes illettrées ou très peu éduquées. Partant, le marché du travail angolais est caractérisé par l'existence d'un secteur parallèle florissant, dominé par les femmes. C'est un pays essentiellement rural (58 % de la population, dont 53 % de femmes, vivent en zones rurales) qui, jusqu'à l'indépendance, reposait pour sa subsistance sur l'économie rurale. Les changements politiques et la guerre ont poussé la population angolaise à modifier ses habitudes. Aujourd'hui, outre les revenus qu'elle tire du pétrole et des diamants, les deux principales sources d'enrichissement, la population angolaise survit grâce au commerce non structuré.

Les emplois offerts par ce secteur représentent 10 % des sources d'emploi pour les chefs de famille, dont 40 % sont des femmes.

La population rurale (58 % du total) a été négligée, en particulier les femmes (53 % de cette population). Les ruraux sont les orphelins du développement. L'agriculture, qui constituait autrefois la principale source de revenu et d'emploi, a fait les frais de la fuite des capitaux, et la superficie des terres arables a été réduite par la présence de mines et d'autres types de dispositifs explosifs. En outre, rares ont été les politiques mises en œuvre pour soutenir les agriculteurs, et le réseau de routes et d'autres moyens de communication a été détruit.

À l'heure actuelle, la pénurie d'emplois en milieu urbain et de sources de revenus, en particulier pour les femmes, est une bombe à retardement qui pourrait déclencher des troubles sociaux et aggraver les différences de statut social entre hommes et femmes. Le faible pouvoir d'achat que confèrent les salaires actuels affecte dans une certaine mesure le logement. En effet, l'accès à l'emploi est un facteur essentiel de la bonne tenue du revenu des ménages.

Afin d'échapper à cette situation, les femmes angolaises ont besoin d'améliorer leurs compétences sociales, économiques et culturelles et, avant tout, leur niveau d'éducation. Comme c'est le cas dans nombre d'autres pays, les relations entre les sexes sont caractérisées par l'inégalité des femmes vis-à-vis des hommes. Plusieurs facteurs expliquent cette situation : les femmes se voient offrir moins de chances de s'épanouir, leur niveau d'éducation est inférieur, et, enfin, les coutumes et certaines dispositions juridiques encouragent sa pérennisation. Ils peuvent être surmontés si les femmes comprennent qu'elles jouent un rôle dans la société et peuvent réaliser leur potentiel afin de subvenir à leurs propres besoins, de maîtriser le cours de leur existence et, de fait, accéder à des emplois plus satisfaisants et mieux rémunérés.

7.1 Population féminine économiquement active

Avant d'examiner la population féminine économiquement active, il convient d'envisager la population active dans son ensemble. Si on limite ce concept au groupe d'âge des 15-60 ans (communément retenu lorsqu'on étudie le secteur structuré de l'économie), la population économiquement active représente 47 % de la population totale. Toutefois, les résultats de diverses enquêtes menées en Angola et ce que l'expérience pratique et nos observations sur le terrain nous ont enseigné concourent à indiquer que des enfants de 10 ans sont déjà économiquement actifs, avec pour conséquence que la population active représente 61 % du total.

S'agissant des filles et des femmes dont l'âge se situe à l'intérieur de cette fourchette de 10-60 ans, la population féminine active représente 63 % de la population féminine du pays et environ 55 % de sa population totale. Il faut garder à l'esprit que la population économiquement active est constituée de la population en âge d'être active qui travaille, cherche du travail ou a cherché du travail dans les sept jours ayant précédé la date de réalisation de l'enquête.

En raison du manque d'indicateurs relatifs au pourcentage de la population qui a été active ces dernières années, nous nous référerons aux résultats de l'enquête sur les ménages réalisée par l'Institut national de la statistique en 1995. Le taux de participation à cette enquête a été en moyenne de 38 % dans cinq des principales villes angolaises (Luanda, Cabinda, Benguela, Moxico et Huíla). Le taux de participation féminine dans l'ensemble de ces villes était de 45 %, soit 10 % de moins que celui de la participation masculine (55 %).

7.2 Répartition des emplois en zones urbaines par âge, et organisations dans les zones rurales

Dans les zones urbaines, l'emploi est caractérisé par l'apparition récente d'entreprises semi-structurées, voire parallèles. Tant les hommes que les femmes ont tendance à exercer une activité rémunératrice en plus de leur emploi officiel, dans le cas présent les services administratifs. On observe cependant des différences d'un groupe d'âge à un autre. Les plus jeunes (les deux sexes confondus) participent principalement au commerce parallèle et vendent des produits divers. Les jeunes femmes ont tendance à vendre des produits alimentaires, notamment des fruits, et se concentrent dans les endroits fréquentés ou proches de leur lieu de résidence.

Pour les groupes plus âgés, tels que les jeunes adultes et les personnes d'âge mûr, la micro-entreprise est devenue la stratégie la plus fréquemment utilisée pour atténuer une pauvreté quasiment universelle parmi les citoyens, et cette tendance est plus prononcée parmi les femmes et les jeunes filles en raison de leur faible niveau d'éducation.

Une étude réalisée par l'Institut national de la statistique dans la province de Kuanza Sul, zone rurale (dont plus de la moitié de la population est constituée de femmes) a révélé que près de 70 % de ses résidents travaillaient dans le secteur agricole et 11 % pratiquaient la pêche. Nous nous garderons de généraliser à l'ensemble du pays les constatations faites à Kuanza Sul, mais noterons néanmoins que la population rurale féminine, compte tenu des difficultés diverses auxquelles doit faire face le secteur agricole, mène ces activités parallèles afin d'améliorer son régime alimentaire ou, en d'autres termes, afin de subsister.

Les habitants des zones rurales des deux sexes sont tributaires de la faible productivité agricole, qui restreint leur capacité de générer des revenus. La production à petite échelle, utilisant des techniques de base, a contribué, entre autres facteurs, à pérenniser la faible productivité du secteur agricole.

La nationalisation des entreprises agricoles réalisée dans un passé plus ou moins récent, ainsi que le regroupement des agriculteurs au sein de coopératives, a entraîné une diminution de la capacité de production. En effet, ce sont les marchés ruraux, encouragés dans le passé par la communauté des entreprises agricoles modernes, qui stimulaient les échanges commerciaux.

7.3 Emplois/métiers par groupe socioéconomique

Nous utiliserons ici la classification selon les groupes socioéconomiques adoptée par l'Institut national de la statistique dans le cadre de son enquête sur les ménages de 1995, à savoir :

- Fonction publique;
- Sociétés appartenant à l'État;
- Secteur privé structuré;
- Secteur privé non structuré.

Au sein de ses groupes socioéconomiques, en termes de répartition par sexe, on constate que les femmes sont nombreuses à être fonctionnaires, puisqu'elles représentent 51 % des employés de la fonction publique (chiffres de 1995). Dans d'autres groupes socioéconomiques, la parité des sexes est évidente. Cependant il faut insister sur le fait que la plupart des femmes qui appartiennent aux groupes mentionnés ci-dessus travaillent dans des entreprises privées non structurées (environ 21 %) et exercent des activités dont la nature est mal définie (environ 31 %).

7.4 Emplois/métiers et niveau d'éducation

L'un des principaux problèmes auxquels les femmes doivent faire face lorsqu'elles cherchent un emploi correct et bien rémunéré n'est autre que leur niveau d'éducation, faible, voire inexistant. En 1996, 44 % des femmes âgées de 19 ans ou plus n'avaient jamais été scolarisées et 23 % étaient complètement illettrés.

Le marché du travail est caractérisé par la présence d'un grand nombre d'emplois peu séduisants et mal rémunérés, qui ne contribuent que très insuffisamment au revenu du ménage.

L'analyse des données relatives aux emplois des femmes et à leur niveau d'éducation montre que 65 % des vendeuses n'ont jamais été scolarisées, tout comme 12 % de celles qui travaillent pour la famille sans rémunération et 6 % de celles qui travaillent dans le secteur non structuré.

Parmi celles qui ont été scolarisées, 53 % des agricultrices ont suivi le cycle élémentaire (quatre premières années d'études). Les vendeuses constituent 62 % du groupe ayant suivi des classes du niveau II ou du niveau III.

La différence de niveau d'éducation entre les sexes et le taux élevé d'illettrisme parmi les femmes explique peut-être le degré important de segmentation observé au sein du marché du travail non structuré.

7.5 Caractéristiques du chômage

Le chômage est une variable importante car il reflète les différences entre l'offre et la demande sur le marché du travail. Le taux de chômage brut enregistré dans la province de Luanda, seule référence dont nous disposons à l'heure actuelle, a été estimé à 32,3 %.

Si l'on compare les entreprises du secteur structuré à celles du secteur non structuré, on observe que le taux de chômage est en augmentation notable dans ce dernier, comme l'atteste le tableau ci-après.

Pour ce qui est du taux de chômage enregistré parmi les femmes (nous nous référons là aussi aux chiffres recueillis dans la province de Luanda), il a atteint 35,6 %, soient 7 % de plus que celui enregistré parmi les hommes. Le chômage ne frappe pas les femmes de la même manière selon le groupe d'âge auquel elles appartiennent. C'est la tranche des 10-29 ans qui est la plus touchée. La grave pénurie de femmes au sein du système éducatif est l'une des principales causes d'inactivité économique parmi les jeunes femmes, et c'est un facteur déterminant dans la situation précaire que connaissent de nombreuses familles.

7.5.1 Tableau : Taux de chômage en fonction du sexe et de l'âge

Sexe	Groupes d'âge				Total
	10-19 ans	20-29 ans	30-39 ans	Plus de 50 ans	
Hommes	72,4	26,6	8,4	14,4	28,5
Femmes	70,9	30,3	20,3	29,4	35,6
Total	71,6	28,7	14,2	20,8	64,1

Dans tous les groupes d'âges, le taux de chômage des femmes est supérieur à celui des hommes. Ces chiffres sont fortement influencés par le fait que les femmes sont, pour la plupart, les « moteurs » des tâches ménagères.

Pour compléter notre analyse du chômage parmi les femmes, il est important de signaler que l'absence d'une croissance viable per capita, en raison de la faiblesse des investissements et des graves carences du Gouvernement et du secteur privé, est une des causes de la situation généralement précaire dans laquelle se débattent les femmes, qui représentent la majorité de la population angolaise.

7.6 Rémunérations : salaire minimum et maximum

La Constitution angolaise n'autorise aucune forme de discrimination et établit les principes généraux de l'égalité des droits et des devoirs pour tous les citoyens, indépendamment de leur sexe, de leur ascendance, de leur affiliation politique, de la couleur de leur peau, ou de leur confession.

De plus en plus souvent, plusieurs membres de la maisonnée ou de la famille travaillent, en raison sans doute de l'accroissement du coût de la vie associé avec un déclin régulier du pouvoir d'achat que confèrent les salaires : les effets brutaux des taux élevés d'inflation empêchent de plus en plus d'individus de trouver leur place sur le marché du travail. À cet égard, la situation est identique pour les hommes et les femmes.

Les fonctionnaires des deux sexes soumis au régime général gagnent au minimum 7 965 000 kwanzas et au maximum 70 685 000 kwanzas.

Ces salaires équivalent à quelque 20 dollars des États-Unis pour le plus bas et à 180 dollars des États-Unis pour le salaire le plus élevé, sur la base du taux de change officiel, à savoir 100 dollars des États-Unis = 26,8 millions de kwanzas. Il est à noter que sur le marché parallèle, 100 dollars des États-Unis équivalaient, à la date de rédaction du présent rapport, à 43 millions de kwanzas.

Pour ce qui est des postes exécutifs, les salaires minimum et maximum sont respectivement de 70 755 000 kwanzas et de 77 830 500 kwanzas pour les postes de supervision, et de 91 981 500 kwanzas et 160 132 500 kwanzas pour les postes de direction.

7.7 Mesures constitutionnelles et législatives

Les graves difficultés économiques auxquelles le pays a dû faire face ces dernières années se reflètent dans le niveau de vie de la plupart de la population, en particulier les groupes les plus vulnérables (les enfants, les femmes et les personnes âgées). Elles sont le résultat de plusieurs années de guerre, mais aussi de l'adoption de systèmes socioéconomiques inadaptés à certaines situations. Récemment, les programmes d'ajustement structurel ont, dans une certaine mesure, exacerbé les difficultés existantes. Il semble toutefois nécessaire de les poursuivre pour assurer la survie économique et sociale du pays dans les années à venir.

La participation des femmes aux organes de décision de haut niveau au sein du gouvernement actuel d'unité et de réconciliation nationale, la création du Ministère des affaires familiales et de la promotion de la femme, en remplacement de l'ancien Ministère de la promotion de la femme, le fait que des femmes sont à la tête de quatre ministères (culture, pétrole, pêche et affaires familiales) et occupent plusieurs postes de vice-ministres (deux au Ministère de la planification, deux au Ministère de l'éducation, une au Ministère de la réinsertion sociale, une au Ministère des affaires postales et des communications, une au Ministère des affaires familiales et une au Ministère de la santé), sans parler de divers postes de direction au sein de grandes entreprises publiques ou privées qui revêtent une importance stratégique, sont autant de facteurs qui nous amènent à penser que le rôle des femmes au sein de la société angolaise commence à devenir plus visible.

Cependant, à l'échelon local, on constate l'absence de mesures concrètes en faveur des femmes, notamment celles qui vivent en milieu rural. Les institutions qui ont vu le jour, pour diverses qu'elles soient, ont un mandat général et, en raison de la discrimination et de la concurrence déloyale qui règnent en leur sein, les femmes s'orientent plutôt vers le secteur non structuré. Il faut toutefois reconnaître que les femmes sont mal préparées pour ce type d'emploi, ce qui contribue à cette situation.

Chapitre VIII

8. Santé

Peu de temps après l'accession à l'indépendance, les institutions privées proposant des soins médicaux ont été supprimées et remplacées par des services médicaux gratuits. La loi No 9 de 1975 a instauré des services de santé nationaux et mis en place une politique de santé dont la priorité était la prévention et les soins curatifs à destination des couches les plus vulnérables de la population, à savoir les femmes et les enfants. Cependant, ce n'est pas avant 1989 que le premier plan quinquennal de santé maternelle et infantile a été lancé.

8.1 Politique et système de santé : santé maternelle et infantile

La santé maternelle et infantile devrait être une des préoccupations prioritaires de la politique et du système de santé en Angola. En effet, l'amélioration de la santé des enfants a des répercussions favorables lorsqu'ils atteignent l'âge adulte.

Pour améliorer la santé des mères et de leurs enfants, il convient d'adopter les mesures suivantes :

- Renforcer les services axés sur l'instruction en matière d'assainissement et de soins aux jeunes enfants;
- Multiplier les consultations médicales prénatales;
- Intensifier et améliorer la formation des personnes responsables de la santé maternelle et infantile (notamment les accoucheuses traditionnelles);
- Développer les campagnes de vaccination contre les principales maladies contagieuses (rougeole, tétanos, diphtérie) afin que l'ensemble des enfants du pays soient couverts;
- Développer les programmes de nutrition, notamment en communiquant des informations sur l'allaitement au sein et la nutrition infantile;
- Promouvoir et diffuser à l'échelle nationale des informations sur la thérapeutique de réhydratation orale;
- Intégrer les services qui se consacrent à la planification familiale, dans le but d'accroître l'intervalle entre les naissances;
- Accroître le nombre de cliniques et de centres spécialisés dans la santé maternelle et infantile.

8.2 Fécondité et taux de mortalité infantile

L'indice synthétique de fécondité enregistré en Angola est l'un des plus élevés du monde, ce qui crée de graves problèmes sanitaires. L'espaceur des naissances est donc un élément stratégique qui pourrait contribuer à améliorer la santé des mères de nos enfants.

Le taux élevé d'avortements clandestins, dont la plupart de la population rejette le principe, justifie la promotion de la planification familiale en tant que moyen préalable et rationnel de choisir la taille de sa famille. Les mesures suivantes sont recommandées à cette fin :

- Renforcement et amélioration des programmes d'information et de communication, afin que soient mieux diffusées les connaissances relatives aux méthodes contraceptives et aux possibilités existantes en matière d'espaceur des naissances;
- Renforcement et amélioration des programmes éducatifs relatifs aux questions de population, afin de faire mieux comprendre au public les avantages médicaux, sanitaires, socioéconomiques, sociaux et culturels de la planification familiale;
- Organisation de campagnes périodiques visant à expliquer les risques associés à la grossesse précoce et les avantages de la parenté responsable.

L'Angola est le pays membre de la Conférence pour la coordination du développement de l'Afrique australe où l'on enregistre les taux de mortalité maternelle et infantile les plus élevés.

En décembre 1990, le Ministère de la santé a rapporté qu'il avait observé un taux de mortalité infantile de 160 pour 1000 au cours de la première année d'existence. Une étude de 1986 a révélé pour sa part que le taux de mortalité des enfants des banlieues de Luanda était supérieur de 38 % à celui enregistré dans les zones urbaines plus développées.

L'Angola souffre également d'un taux de mortalité maternelle désastreux. En 1988, il atteignait dans les centres médicaux 665 pour 100 000 à l'échelle nationale, soit 6,7 %. On enregistre de grandes disparités en termes de taux de mortalité maternelle d'une province à l'autre.

La mortalité maternelle et infantile en Angola est liée au mauvais état de santé général des femmes, lui-même imputable à des carences nutritives, à des infections, à des maladies parasitaires et à l'absence de soins de santé primaire adéquats, particulièrement dans les zones voisines des grandes villes et dans les zones rurales.

8.3 Grossesses d'adolescentes et planification familiale

En 1989, à Luanda, quelque 80 % des femmes enceintes ont sollicité des soins prénatals et 70 % d'entre elles ont été vaccinées contre le tétanos. Le taux de mortalité prénatale enregistré dans la capitale était compris entre 75 et 80 pour 1 000, et on a enregistré plus de 5 000 cas de tétanos néonatal.

C'est en 1986 que les premiers programmes de planification familiale ont été mis en place en Angola. À partir de novembre 1990, on dénombrait plus de 30 cliniques de planification familiale dans le pays et il était prévu d'ouvrir quatre cliniques supplémentaires et 6 salles d'accouchements dans la province de Luanda.

Dans la capitale, des conseils en matière de planification familiale sont actuellement proposés dans deux maternités et quatre centres de santé. Il était prévu de faire passer à 19 le nombre de centres médicaux proposant de telles consultations d'ici à la fin de l'année dernière.

En 1989, 9 122 patients ont reçu des conseils, ce qui correspond à 3 % de la population totale de la ville.

Selon les estimations effectuées en 1989 par le Ministère de la santé, 72 400 femmes âgées de 15 à 49 ans utilisaient des contraceptifs. Ce chiffre correspond à 3,3 % du nombre total de femmes de ce groupe d'âge. C'est à Luanda qu'on enregistre le taux le plus élevé d'utilisation des contraceptifs, alors que cinq des provinces (Kuanza Norte, Lunda Norte, Moxico, Uíge et Zaire) affichent des taux de moins de 1 %.

Les grossesses d'adolescentes sont un phénomène qui touche l'ensemble des classes socioéconomiques. Bien qu'il soit difficile d'obtenir des statistiques quant à l'ampleur de ce problème, le contexte dans lequel il survient est différent en zones urbaines et en zones rurales. Dans les zones rurales, il n'est pas rare que des jeunes filles de 15 ans aient des enfants. Dans beaucoup de sociétés traditionnelles, en effet, les femmes se marient tôt et le fait d'avoir des enfants avant le mariage leur donne plus de chances de se marier. Dans bien des cas, les jeunes filles deviennent enceintes alors qu'elles vivent encore dans leur famille.

8.4 Avortement

L'avortement est toujours considéré comme une infraction à la loi. En général, il est sollicité par des adolescentes qui sont devenues enceintes sans que leurs parents le sachent.

Les avortements clandestins ont généralement lieu dans des endroits dépourvus d'hygiène de base et sont souvent exécutés par des praticiens qui n'ont même pas reçu une formation minimale à cette intervention. Cela veut dire que les problèmes médicaux qui se développent par la suite sont difficiles à soigner : il peut s'agir d'infections, de traumatismes génitaux, de perforation de l'utérus et des intestins, qui aboutissent parfois à la stérilité. De janvier à juillet 1991, la maternité Augusto Ngangula de Luanda a enregistré 11 cas de décès dus aux complications consécutives à des avortements clandestins. Pendant cette même période, l'hôpital a effectué 403 avortement autorisés et traité 139 patientes pour des avortements spontanés (au total, 553 avortements ont été réalisés). La plupart des avortements ont été effectués dans des cas où la poursuite de la grossesse était considérée comme une menace pour la santé de la mère. Certains avortements ont été autorisés en raison de l'échec des méthodes de planification familiale, ou de l'intervalle très bref qui séparait deux grossesses.

8.5 Mesures visant à améliorer les services de santé

Les objectifs spécifiques du programme mis en place par le Gouvernement pour 1995-96 dans le domaine de la santé étaient les suivants :

1. Accroître la couverture des services dans les zones suburbaines et rurales accessibles.
2. Améliorer la gestion des services de santé.

Afin de réaliser ces objectifs, le Gouvernement a désigné comme prioritaires les mesures suivantes :

- Réduire la mortalité maternelle en améliorant le suivi durant la grossesse;
- Améliorer l'approvisionnement en eau et les systèmes d'égouts;
- Venir en aide aux handicapés physiques;
- Renforcer la vigilance épidémiologique en instaurant des laboratoires régionaux et en améliorant les mécanismes de surveillance;
- Améliorer la structure et le fonctionnement des unités d'assainissement;
- Améliorer la formation et la gestion du personnel grâce à l'adoption d'une politique de formation continue, jusqu'à son intégration au système de santé national, en utilisant des méthodes de formation appliquées aux questions sanitaires et à la planification des ressources humaines.

Chapitre IX

9. Vie économique et sociale

On peut dire que la situation socioéconomique des femmes en Angola est caractérisée par un certain déséquilibre dans le partage des tâches et des responsabilités entre les sexes. Habituellement, les femmes se trouvent dans une situation où elles doivent subvenir aux besoins de la famille, sans pour autant disposer des mêmes pouvoirs ni des mêmes droits que les hommes. Elles doivent faire face aux problèmes liés à l'éducation et à la subsistance des membres de la famille. Deux facteurs expliquent cette situation : d'un côté, la situation socioéconomique de ce pays, qui conduit à une distribution « inéquitable » des moyens de subsistance au sein du foyer et, d'un autre côté, le fait que les hommes sous-estiment les femmes, ce qui signifie qu'elles sont méprisées par eux et donc marginalisées au sein de leur propre famille.

En dépit de leur dynamisme et de leur énergie, entre autres qualités, le rôle des femmes au sein de l'économie non structurée, dont elles sont pourtant le principal moteur, pourrait être compromis dans le futur. On peut craindre que certains aspects traditionnels de la culture angolaise aient des effets nuisibles au sein de la famille, en zones urbaines comme en zones rurales. On s'attend que les indicateurs relatifs à l'éducation traduisent un déclin parmi les femmes. La tendance à abandonner l'école durant le cycle élémentaire, et le taux élevé d'abandon de la scolarité parmi les élèves de plus de 10 ans pourraient avoir des conséquences très négatives pour l'avenir de ce pays.

Le fait de renoncer à l'éducation, que ce soit en raison de grossesses précoces, et souvent non désirées, ou parce que, dans cette société, les filles ou les garçons doivent se charger des tâches ménagères ou s'occuper de leurs frères et soeurs, peut-être expliqué de la façon suivante : généralement, le revenu des ménages est extrêmement faible (61 % des ménages, dans 5 villes principales d'Angola, ont un niveau de vie inférieur au seuil de pauvreté). Partant, le chef de famille cherche des moyens d'atténuer la pauvreté dont souffrent les siens en confiant des tâches domestiques aux membres de la famille en âge d'être scolarisés. En général, les filles sont reléguées au rôle traditionnel de femmes au foyer.

En outre, l'état de santé des femmes s'est aggravé à cause de la guerre. Leur santé est extrêmement fragile, surtout dans les zones rurales, et caractérisé par des indicateurs préoccupants : un taux de fécondité élevé (environ 6,8 enfants par femme dans les zones urbaines, 7 dans les zones rurales et 6,9 à l'échelle nationale); un taux de mortalité élevé parmi les nouveau-nés et les enfants (environ 274 pour 1000 naissances vivantes à l'échelle nationale); un faible degré d'immunisation des enfants, etc.

9.1 Accès des femmes au crédit

La capacité de l'économie de satisfaire les besoins réels de la population (ceux des citoyens ordinaires comme ceux des hommes d'affaires) a une incidence notable sur les femmes. Des données recueillies par le Ministère du travail en 1993 faisaient état de la participation des femmes aux divers secteurs de l'économie. Dans les secteurs de la production, elles sont réparties de la façon suivante : 17 % dans l'industrie; 11 % dans le bâtiment; 25 % dans le commerce structuré; 26 % dans l'agriculture et la pêche. Dans les secteurs « non productifs », elles se répartissent ainsi : 28 % dans les services communautaires; environ 36 % dans les secteurs de l'éducation et de la science; 49 % dans le domaine de la culture et des arts; 29 % dans la fonction publique; environ 42 % dans les services de santé. Ces chiffres

reflètent la participation croissante des femmes à la vie économique et sociale du pays.

Ces dernières années, elles se sont organisées et ont constitué des associations sur la base de critères professionnels et économiques. L'émergence de ces organisations féminines a joué un rôle positif car il a attiré l'attention sur les intérêts des femmes et la nécessité de les défendre. Le nombre des femmes augmente dans le secteur non structuré de l'économie, ce qui signifie par définition qu'elles ne sont pas officiellement enregistrées comme actives, n'ont pas pignon sur rue, ne paient pas d'impôts et sont dans une certaine mesure persécutées par les autorités, ce qui a une incidence négative sur les possibilités qui leur sont offertes de s'organiser, déjà rares en raison de leurs difficultés à accéder à une formation, à des moyens de production et aux marchés.

Le problème du crédit bancaire, endémique dans la société angolaise, touche particulièrement les activités économiques des femmes, qui se débattent dans des difficultés spécifiques du fait qu'elles ne disposent souvent pas des garanties nécessaires aux yeux des bailleurs de fonds.

9.2 Femmes handicapées

La transformation de l'Angola en un État libre et démocratique a contribué à l'émergence d'une société égoïste. Nombre de personnes souffrent de handicaps physiques. Il est difficile d'établir des distinctions entre les sexes dans ce domaine, car tous deux sont confrontés aux mêmes problèmes. L'Angola ne dispose d'aucun instrument juridique dont l'objectif serait de venir en aide aux handicapés, en particulier les filles et les femmes, qui souhaitent se plaindre de la discrimination dont ils sont victimes.

Les résultats de l'enquête la plus récente (1996) menée à l'échelle nationale par l'Institut national de la statistique montrent qu'environ 2,1 % de la population féminine souffrent d'un handicap physique. Bien qu'il soit élevé, ce pourcentage est inférieur à celui enregistré parmi les hommes (3,7 %).

Il est significatif que le taux de handicap parmi les femmes rurales s'élève à 2,5 %, contre 1,7 % pour les femmes résidant en milieu urbain. C'est le résultat des nombreuses années de guerre dont ce pays a souffert.

En raison de la pression exercée par les organisations dont la mission est de venir en aide à ce segment de la société, les organismes gouvernementaux commencent à réagir positivement, mais cela ne suffit pas à répondre aux besoins existants.

9.3 Sports

Ce domaine de la vie sociale angolaise est peut-être celui qui a le plus souffert de la situation économique et financière précaire que connaît le pays. En effet, le budget alloué par le Gouvernement au sport et aux organisations qui se consacrent à la jeunesse est vraiment infime.

Partant, on ne peut, si l'on souhaite organiser des activités de loisirs, compter que sur les infrastructures existantes. Cependant, en dépit de ce tableau plutôt sombre, les femmes sont parvenues à trouver leur place sur les podiums, où la nation tout entière les applaudit. Grâce à leurs performances en handball, en basket-

ball, en athlétisme et en natation, les femmes angolaises ont fait connaître notre pays à l'étranger.

Le handball féminin occupe le devant de la scène, au niveau des équipes individuelles tout comme en sélection nationale. L'Angola a remporté trois titres africains et reçu les honneurs au plan mondial.

Cependant, comme on l'a vu précédemment, il s'agit là de l'arbre qui cache la forêt, car la situation est en réalité critique. Autrefois, les écoles étaient les principales pourvoyeuses d'athlètes, mais elles doivent faire face à de nombreux problèmes, en particulier le mauvais état de leurs infrastructures sportives. En outre, il est difficile d'intéresser les filles au sport.

Avec l'émergence d'une « société de confort », les clubs ne parviennent pas à attirer de futurs athlètes, aussi la participation active au sport a-t-elle décliné quantitativement et qualitativement.

9.4 Vie culturelle

La vie culturelle connaît les mêmes difficultés que la vie sportive. Les femmes qui oeuvrent dans ce domaine ont bien du mal à poursuivre leurs activités avec les maigres ressources dont elles sont dotées. Lorsqu'une femme a été nommée Ministre de la culture, l'événement a été considérable. D'autres femmes devraient s'en inspirer et trouver un regain de motivation pour s'imposer.

Les femmes sont les plus « visibles » dans le secteur du « show biz », en particulier la musique, la danse et le théâtre. Des femmes ayant reçu une formation assez poussée ont manifesté de l'intérêt envers la vie culturelle et l'histoire de ce pays. Diverses intellectuelles ont participé à l'élaboration de principes visant à modeler une société plus respectueuse d'autrui, dans laquelle les normes morales trouveraient leur place.

La jeune génération suscite bien des préoccupations, qui se tourne vers d'autres cultures. La tendance est à l'adoption de valeurs venues de l'étranger. L'influence des pays d'accès « facile » entraîne l'apparition d'habitudes et de coutumes souvent bien éloignées de celles qui prévalent en Angola. Dans ces circonstances, les filles constituent des proies faciles. La dictature de la mode en provenance des régions voisines a transformé les traditions vestimentaires du pays, en les dépouillant de leur originalité unique.

Le respect et l'adoption de la culture angolaise doivent également être promus dans les écoles, ce qui implique d'améliorer le degré d'éducation des filles qui, on l'a vu, est inférieur à celui des garçons, et ce à tous les niveaux. Il est urgent que le Gouvernement trouve des moyens de rendre la culture plus visible, de l'exploiter et de la transmettre à d'autres parties du globe. Les femmes angolaises pourraient en être les vecteurs.

Chapitre X

10. Femmes rurales

Parler de la campagne angolaise sans faire référence aux femmes rurales reviendrait à suggérer qu'elles occupent une place à part dans la vaste mosaïque que

constitue aujourd'hui ce pays. Les zones rurales englobent les secteurs non urbanisés aux abords des villes et sont les dépositaires d'un nombre important de valeurs ethno-linguistiques, culturelles et sociales, mentionnées précédemment, et ces particularismes locaux méritent qu'on les considère avec une certaine déférence.

Dans l'ensemble de l'Afrique, les femmes rurales jouent de multiples rôles : maternité, éducation des enfants, production de biens et de services (fournir ou aller chercher de l'eau, des vivres, ou encore de l'énergie afin de permettre le traitement des aliments), soins aux membres de la famille malade (en particulier les enfants), mais aussi tâches ménagères exténuantes – en bref, une myriade d'activités, dont aucune n'est rémunérée, et qui sont rendues encore plus ardues par les difficultés endémiques que connaissent les zones rurales, ou presque rien n'est à portée des communautés.

Le fait que ces tâches ne contribuent pas à l'amélioration du revenu familial a une conséquence négative : un accroissement des cas de violence à l'égard des femmes lorsque la situation économique de la famille empire (phénomène en partie aggravé par le manque d'éducation des partenaires masculins). Les conflits sont presque toujours suscités par des divergences d'opinion quant à la meilleure façon de répartir le revenu familial pour répondre aux besoins du ménage.

10.1 Condition de la femme rurale

Dans les communautés rurales, non seulement les femmes exécutent les tâches domestiques essentielles à la survie de la famille, mais elles jouent aussi un rôle important dans les exploitations agricoles et contribuent à résoudre un certain nombre de problèmes causés par différents facteurs (la guerre, la sécheresse, le manque d'outils agricoles appropriés, d'outils plus modernes, le manque de soutien, etc.) et que les actions isolées des hommes ne suffisent pas à régler. Il est urgent et nécessaire de nommer des femmes au sein des comités chargés de ces questions.

La création de groupes féminins dans les zones rurales permettrait à celles qui les dirigeraient d'être naturellement considérées comme impliquées dans les projets que la communauté prévoit de mettre en oeuvre. Cette démarche pourrait faciliter la mise en place de conditions de vie meilleure pour les femmes rurales, objectif qui est à l'heure actuelle plus ou moins négligé.

Du fait que le développement de notre pays est un objectif que partagent tous les Angolais, et que l'homme est d'une manière générale la cible principale des efforts en la matière, il convient de rappeler que près de 60 % de « l'homme angolais » est constitué de femmes, et qu'une proportion similaire de femmes vit dans les zones rurales. C'est pourquoi le développement doit prendre en compte ces dernières et être axé principalement sur l'amélioration de leurs conditions de vie.

10.2 Programmes destinés aux femmes rurales

Ce qui est vrai d'autres segments de la société angolaise s'applique également à la communauté des femmes rurales : celle-ci ne peut se développer sans l'intervention et la participation active de l'entité qui exécute la politique nationale, à savoir le Gouvernement.

Le Gouvernement d'unité et de réconciliation nationales, par l'entremise du Ministère des affaires familiales et de la promotion de la femme, a conçu un projet visant à venir en aide aux femmes désavantagées, en particulier rurales, qui

comptent parmi les premières victimes de la pauvreté qui règne dans ce pays. Quelque 67 % des ménages angolais ont un niveau de vie inférieur au seuil de pauvreté. Le projet en question est intitulé « Microcrédit ».

Il y a longtemps que le Ministère se préoccupe de ce problème puisqu'il avait déjà mis en oeuvre en 1992 un projet ambitieux visant à soutenir les femmes rurales, entreprise qui avait malheureusement dû être abandonnée à la reprise de la guerre.

Après que la Première Dame d'Angola eut assisté au Sommet de Stockholm, il est devenu urgent de mettre en oeuvre un vaste programme destiné aux femmes rurales, en vertu des résolutions de l'ONU qui ont fixé pour objectif l'élimination de la pauvreté d'ici à 2005. Ce programme surtout présent à l'échelon local était auparavant axé sur les questions humanitaires et se consacre aujourd'hui davantage au développement. Les femmes exécutent elles-mêmes des activités avec l'appui du Gouvernement, en l'occurrence le Ministère des affaires familiales et de la promotion de la femme.

Outre ces efforts gouvernementaux, des organisations gouvernementales et non gouvernementales appuient les femmes en leur proposant des programmes qui ont pour but de les faire accéder, notamment grâce à l'éducation, à l'autonomie et à l'indépendance économique, ainsi que de leur permettre d'obtenir des ressources productives et d'exercer sur elles un contrôle.

L'objectif de ces programmes est d'aider à redistribuer les ressources en faveur des femmes, mais, pour qu'il soit réalisé, il est essentiel que les bénéficiaires de tels projets aient la possibilité d'influer sur leur conception.

10.3 Accès aux services

L'accès au logement, à l'eau, à l'école et aux centres médicaux figurent parmi les conditions nécessaires à la préservation de l'équilibre de la famille et de la communauté. La grande majorité de la population rurale vit dans des maisons de conception traditionnelle, construite à partir de matériaux locaux (acacia, feuilles de palmiers et d'autres arbres, fumier, etc.).

Dans les zones rurales, l'eau est obtenue à partir des rivières, des criques, des sources, et l'eau de pluie est récupérée à l'aide de descentes de gouttières. De toute évidence, en raison d'habitudes bien ancrées et de leur manque d'instruction, les femmes rurales ne traitent pas l'eau qu'elles recueillent. La plupart des maisons situées en zones rurales ne disposent ni de latrines ni de salles de bains, aussi les familles se rendent-elles à l'extérieur pour leurs besoins naturels.

L'accès aux écoles est très difficile en zone rurale. Les familles n'y envoient pas leurs enfants pour de nombreuses raisons. L'une des principales est la distance à parcourir pour arriver jusqu'à l'école. Mais surtout, les enfants doivent contribuer aux tâches ménagères.

10.4 Femmes rurales et technologie

Les femmes rurales doivent pouvoir utiliser des techniques éprouvées. C'est pourquoi un soutien accru est apporté à l'économie rurale. Ainsi qu'on l'a vu précédemment, les femmes n'exécutent pas seulement des tâches domestiques. En général, elles travaillent aux champs et s'occupent des cultures, pendant que les hommes vont vendre le produit de ce travail. À cet égard, des moyens techniques

appropriés doivent être mis à la disposition des femmes rurales, mais en tenant compte des besoins spécifiques de chaque région, étant donné que certaines cultures poussent différemment selon les endroits.

Pour rendre le travail des femmes rurales plus profitable et moins épuisant, il faut mettre à leur disposition des ressources techniques et financières.

Afin de déterminer quels moyens techniques sont le mieux à même d'accroître la productivité, il faut observer la situation des femmes rurales et des paysannes démunies. Elles ont besoin de tracteurs, de charrettes, de charrues de bonne qualité. C'est à ce prix que la réorganisation de leur travail n'aura pas pour seule conséquence de régler leurs problèmes pratiques mais aussi de contribuer à accroître leur production et leur productivité, ce qui engendrera plus de richesse. En conséquence, le rôle des vulgarisateurs et des facilitateurs qui travaillent auprès des communautés de femmes rurales pour leur transmettre leur expérience et leurs connaissances des techniques revêt une importance cruciale.

10.5 Situation économique et accès aux moyens de production

La situation économique dans les zones rurales, en particulier celle des femmes, est critique. On observe les mêmes tendances qu'à l'échelle nationale, mais ces zones sont de surcroît marginalisées. Les femmes rurales ont besoin d'appui et de ressources de toutes sortes pour pouvoir produire. Il n'est que de lire ce qui précède pour se convaincre que la situation de ce segment de la société congolaise est très difficile. Le capital humain requis existe, pourvu qu'on lui apporte l'attention nécessaire. C'est pourquoi des efforts doivent être consentis pour améliorer les conditions de vie de cette population.

À la campagne comme à la ville, l'inégalité des relations entre les sexes accroît la pauvreté et la dépendance des femmes. La pauvreté en milieu rural affaiblit le tissu social agricole et entame la solidarité exemplaire qui unit traditionnellement familles et communautés rurales en Angola. L'absence de débouchés, mais aussi de produits manufacturés, est le principal problème auquel doivent faire face les femmes rurales aujourd'hui. De plus le transport et les télécommunications sont l'épine dorsale de toute économie, qu'elle soit rurale ou urbaine, aussi leur rôle dans les zones rurales est-il essentiel.

10.6 Politiques gouvernementales en matière d'agriculture et développement rural

L'une des principales préoccupations du Gouvernement d'unité et de réconciliation nationales doit être la réhabilitation du secteur agricole, aussi doit-il prendre un ensemble de mesures en faveur des femmes rurales. En 1994, il a pris certaines décisions qui visaient à remettre l'agriculture sur les rails.

Des tentatives ont été faites de concevoir des projets portant sur l'aviculture dans des coopératives primitives, la reproduction de variétés par semences, la création de vergers et la production d'énergie à partir du bois. Il s'agissait de projets à court et moyen termes.

Des projets à long terme avaient été conçus sur le papier, qui attendent toujours un financement du Ministère de l'agriculture et du développement rural et de partenaires internationaux.

La détérioration de la situation politique consécutivement à la tenue des premières élections libres a conduit les responsables à reporter la mise en oeuvre de nombre de ces projets. À l'heure actuelle, l'un des plus avancés semble être celui qui porte sur le microcrédit, qui fonctionne désormais dans certaines villes des provinces de Luanda et Bengo.

Le déminage permettrait bien sûr de revitaliser le secteur agricole car il devrait, logiquement, attirer d'importants investissements du fait que l'Angola est un pays potentiellement riche dont quelque 60 % de la population résident en milieu rural, en majorité des femmes dont plus de la moitié ont moins de 16 ans.

Bibliographie

Asua Altuna, R. Raul, 1993 : *Cultura Tradicional Bantu* (Culture bantoue traditionnelle), 2e édition, Secrétariat de l'archidiocèse de Luanda.

Institut national de la statistique, décembre 1994 : *Boletim Demográfico* (Bulletin démographique) No 14 : *Nupcialidade e Fecundidade em Angola* (Mariage et fécondité en Angola).

Medina, Mara do Carmo et A. Coelho : *A Mulher e os Bens Patrimoniais em Angola : Acesso, Gestão e Partilha* (Femmes et propriété foncière en Angola : accès, gestion et répartition). Quatrième Réunion de femmes juristes dans la pays lusophones, Luanda, septembre 1996.

Angola : Rapport national : FNUAP, APD, Le Caire, 1994.

Hurlilh, Susan : *Mulheres no Desenvolvimento : Angola, Análise Genérica do País* (Femmes et développement : Angola, analyse nationale générique).

ASDI, 1994, Vol. 1 : *Luanda Ler e Escrever* (Luanda : lecture et écriture).

Ministère des affaires familiales et de la promotion de la femme : *Estudo sobre a Violência contra a Mulher em Angola* (Étude sur la violence à l'égard des femmes en Angola).

Ministère de la planification, Unité des études démographiques, Fonds des Nations Unies pour la population, avril 1997. Documents sur la population et le développement. Numéro spécial contenant une proposition de politique de population pour l'Angola.

Équipe technique

Maria Mpava Medina. Juriste et Directrice nationale pour les droits de la femme, Ministère des affaires familiales et de la promotion de la femme.

Pulquéria Van-Dúnem Bastos. Avocate.

Idalinda Neto Rodrigues. Avocate et Coordinatrice de l'Unité de dynamisation du Centre pour les droits de la femme et des centres de conseil juridique de l'Organisation des femmes angolaises.

Carlinhos Zassala. Auteur d'une thèse sur « La psychologie sociale et la personnalité » (Université fédérale de Rio de Janeiro); Maître de conférences à l'université Agostinho Neto et Président de l'Association angolaise des psychologues.

João Baptista Lukombo Nzatuzola, Sociologue. Détenteur d'une maîtrise (Genève). Maître de conférences et chercheur au Higher Institute of Educational Sciences (ISCED), Secrétaire des relations internationales à l'AASA.

Camilo Simão F. de Ceita, Institut national de la statistique. Auteur d'une thèse en science de la géographie. Consultant à l'université Agostinho Neto.
